

# Surveillance électronique :

**solution**  
ou panacée

---

Direction générale  
des services  
correctionnels

Ministère de la  
Sécurité publique

**Recherche et rédaction :**

Jean-Claude Dallaire  
Pierre Lalande  
Direction de l'administration et des programmes  
Ministère de la Sécurité publique

**Révision linguistique :**

Joane Marquis  
Claire Morency  
Direction des communications  
Ministère de la Sécurité publique

Pour obtenir une copie du présent rapport,  
veuillez vous adresser au :  
Ministère de la Sécurité publique  
Direction de l'administration et des programmes  
2525, boul. Laurier, tour du Saint-Laurent, 11<sup>e</sup> étage  
Sainte-Foy (Québec)  
Canada G1V 2L2

[www.msp.gouv.qc.ca](http://www.msp.gouv.qc.ca)

Dépôt légal – 2000  
Bibliothèque nationale du Québec  
Bibliothèque nationale du Canada  
ISBN 2-550-36476-7

## TABLE DES MATIÈRES

Sommaire .....	5
Introduction .....	11
1. Les principaux constats à dégager de l'expérience de neuf pays .....	12
1.1 Une base légale explicite .....	13
1.2 Une implantation précédée d'expérimentation .....	13
1.3 Un effort pour réduire la surpopulation carcérale .....	13
1.4 Une modalité d'exécution des peines d'incarcération plutôt qu'une mesure sentencielle .....	13
1.5 Une tendance à cibler des clientèles à faible risque .....	14
1.6 Le consentement du contrevenant et de l'entourage .....	14
1.7 Une surveillance humaine intensive par le personnel correctionnel .....	14
1.8 L'absence de programmes de traitement .....	15
1.9 Une période de couvre-feu limitée .....	15
1.10 La contribution financière des contrevenants .....	15
1.11 Une incertitude quant aux économies générées ou à la rentabilité financière	16
1.12 Une technologie coûteuse remise en question .....	16
2. Une évaluation critique de la surveillance électronique basée sur la littérature crimi- nologique sur le plan international .....	17
2.1 L'élargissement du filet pénal et la surpénalisation des personnes contrevenantes .....	17
2.2 Les effets sur les populations carcérales et la surpopulation .....	18
2.3 La protection de la société et la réduction de la criminalité .....	19
2.3.1 Le contrôle absolu des individus : efficace ? .....	21
2.4 L'efficacité économique .....	22
3. Les effets de la survalorisation technologique .....	24
3.1 Les valeurs de la Direction générale des services correctionnels .....	24
3.2 Le potentiel de développement de la technologie .....	25
3.3 Le respect des droits fondamentaux .....	26
3.4 Le pouvoir des industries .....	27
3.5 La surveillance électronique : une mesure conservatrice .....	28
4. La surveillance électronique : appauvrissement des valeurs correctionnelles au Québec .....	29
Conclusion .....	31
Bibliographie .....	35
Annexe : Description de quinze expériences de surveillance électronique dans neuf pays .....	41

## SOMMAIRE

La surveillance électronique constitue actuellement une mesure tout autant populaire que controversée dans le monde de la justice pénale. Pour les uns, il s'agit d'un outil qui représente une alternative économique et efficace à l'incarcération des contrevenants; pour les autres, elle recèle plutôt une série de pièges et n'apporterait en réalité que des coûts supplémentaires; elle n'aurait pratiquement aucun effet sur la criminalité et elle n'aiderait en rien, bien au contraire, à la réinsertion sociale des contrevenants. La présente étude a pour objectif d'apporter un éclairage sur la question et s'adresse particulièrement aux divers intervenants du système pénal.

Ce travail se divise en quatre parties. Dans la première, on retrouve les principales constatations qui se dégagent de 15 projets recensés dans neuf pays. Tous les détails de ce recensement se trouvent en annexe afin de ne pas alourdir le texte. Le lecteur est tout de même invité à en prendre connaissance compte tenu de la quantité et de la richesse de renseignements que l'on retrouve sur ces diverses expériences.

La deuxième partie comprend une analyse critique de la surveillance électronique tirée de la littérature criminologique sur le plan international. Elle se concentre sur différents thèmes récurrents retracés dans la littérature, à savoir : l'élargissement du filet pénal et la surpénalisation des personnes contrevenantes, les effets sur les populations carcérales, la question de la protection de la société et, enfin, la question de l'efficacité économique.

La troisième partie s'attarde aux effets de la survalorisation technologique. La tendance au « pragmatisme technologique » est mise en relation avec les valeurs de la Direction générale des services correctionnels (DGSC), le potentiel de développement de la technologie, le respect des droits fondamentaux, le pouvoir des industries et, enfin, avec les origines conservatrices de la mesure en matière de philosophie pénale.

La quatrième partie est en lien avec les résultats des trois précédentes. Elle aborde le problème de l'appauvrissement des valeurs des services correctionnels québécois dans l'éventualité d'introduction de la surveillance électronique. La question fondamentale est la suivante : jusqu'où est-il possible d'intégrer une mesure essentiellement contrôlante et punitive dans une prestation de services qui se base sur une approche plus humaniste et qui oriente ses actions vers la réinsertion sociale des personnes contrevenantes ?

Le tout est suivi de la conclusion, de la bibliographie et de l'annexe mentionnée plus haut.

## 1. LES PRINCIPAUX CONSTATS À DÉGAGER DE L'EXPÉRIENCE DES PAYS

Le recensement des expériences dans les différents pays sur le plan international a permis de dégager les constats suivants :

- La majorité des pays étudiés ont adopté une législation avant d'expérimenter ou d'implanter la surveillance électronique. Ces législations précisent notamment les périodes d'expérimentation et identifient les clientèles visées par le programme.
- La majorité des pays, à l'exception des États-Unis, ont réalisé, ou prévoient réaliser une expérimentation avant d'implanter sur une base nationale la surveillance électronique.

- Le principal objectif invoqué pour introduire la surveillance électronique est la lutte à la surpopulation carcérale et la diminution conséquente des coûts générés par un trop grand recours à l’incarcération.
- Dans tous les cas, à l’exception de la Nouvelle-Galles-du-Sud, du Territoire-du-Nord et de la Saskatchewan qui l’utilisent comme mesure sentencielle, la surveillance électronique est utilisée comme modalité d’exécution d’une peine d’incarcération.
- La tendance naturelle de tous les programmes de surveillance électronique consiste à cibler les clientèles à faible risque.
- À une exception près, tous les programmes de surveillance électronique requièrent le consentement de la personne contrevenante et du maître des lieux, le cas échéant.
- En plus de la surveillance électronique, tous les programmes font un usage intensif de personnel de surveillance en vue d’assurer le respect des conditions d’assignation à domicile et de répondre 24 heures sur 24 aux manquements aux conditions.
- La dimension des services, du traitement et du soutien à la personne contrevenante est pratiquement absente de la plupart des programmes de surveillance électronique.
- La période de couvre-feu, au cours de laquelle le contrevenant doit demeurer à son domicile, est relativement limitée, compte tenu des conditions de participation et des périodes de temps consacrées à des activités dans la communauté.
- Environ les deux tiers des programmes de surveillance électronique aux États-Unis exigent des participants une contribution financière.
- La rentabilité financière ou l’efficacité économique de la mesure semble à tout le moins incertaine pour plusieurs pays, du fait que la taille du programme ne permet pas d’atteindre des économies d’échelle.
- La surveillance électronique aujourd’hui est limitée à deux technologies de base : le système de signalement continu et le système de contacts programmés. Les deux technologies sont contrôlées par ordinateur et sont supposées générer un travail moins intensif que les systèmes de supervision manuelle. Le constat est que ces technologies demeurent coûteuses sur le plan des ressources humaines et financières.

## 2. UNE ÉVALUATION CRITIQUE DE LA SURVEILLANCE ÉLECTRONIQUE BASÉE SUR LA LITTÉRATURE CRIMINOLOGIQUE SUR LE PLAN INTERNATIONAL

Cette partie présente une évaluation critique de la surveillance électronique par rapport aux thèmes récurrents retracés sur la question dans la littérature. Ces thèmes sont relatifs à l’élargissement du filet pénal et à la surpénalisation, aux conséquences sur les populations carcérales et la surpopulation, à la protection de la société et à l’efficacité économique.

**2.1 L’élargissement du filet pénal** est sans doute l’effet le plus évoqué dans la littérature lorsqu’il est question des solutions de rechange à l’incarcération. L’élargissement du filet se produit lorsqu’un contrevenant est orienté vers une solution de rechange à l’incarcération, alors qu’il aurait été soumis simplement à une ordonnance de probation régulière si ces solutions n’avaient pas existé. La **surpénalisation** se manifeste également lorsqu’une mesure comme la surveillance électronique vient **s’ajouter** à la mesure sentencielle, comme la probation ou le sursis, alors que sans son existence, les contrevenants auraient été soumis aux mêmes mesures. Or, à la lumière des expériences présentées en annexe, on a constaté que malgré les efforts déployés dans plusieurs pays pour contrer le phénomène de l’élargissement du filet pénal et de la surpénalisation, il est très difficile de neutraliser cette réalité.

**2.2** Un corollaire au constat qui précède, et qui revient fréquemment dans la littérature, est celui des **effets sur les populations carcérales et la surpopulation**. Or, si le phénomène de l’élargissement semble être universel, qu’en est-il des effets sur le carcéral ? Il s’agit d’un aspect capital puisque les promoteurs de la surveillance électronique affirment que la mesure contribue pour beaucoup à soulager les problèmes de surpopulation des prisons. Mais dans la mesure où la surveillance électronique « capture » des clientèles qui

ne seraient pas normalement incarcérées, le soulagement des problèmes liés à la surpopulation est relativement faible. De plus, même dans l'hypothèse où ces mesures réussissent à cibler systématiquement des contrevenants qui sont destinés à la prison, il s'agit habituellement de personnes qui ont de courtes sentences. Encore une fois, **quant à savoir si la surveillance électronique diminue les populations carcérales**, la réponse d'un auteur est catégorique : « dans la mesure où nulle part au monde, la promotion de cette mesure, pas plus qu'une autre alternative, n'a réduit la population pénitentiaire, il semble bien que la question soit rhétorique. **La réponse est non.** ».

**2.3 La protection de la société et la réduction de la criminalité** est une autre des promesses de la surveillance électronique en raison de sa prétendue efficacité. À ce sujet, certains auteurs déplorent le peu d'études faisant appel à un procédé se rapprochant d'une méthode expérimentale, avec participation aléatoire, et le fait que l'on a rarement recours à un groupe témoin approprié. De plus, plusieurs études n'ont pas tenu compte du niveau de risque que posaient les contrevenants sous surveillance électronique. Bref, **la surveillance électronique ne serait pas plus efficace pour prévenir la récidive et le non-respect de conditions que les mesures traditionnelles basées sur la supervision humaine.**

**2.4 L'efficacité économique** est une des plus importantes garanties véhiculée par les promoteurs de la surveillance électronique. Or, il est démontré que la surveillance électronique est non efficiente sur le plan économique, essentiellement à cause des deux grands impacts négatifs qu'elle génère : d'abord, l'élargissement du filet pénal vu sous l'angle de la **surpénalisation du contrevenant, et l'expansion systémique du système correctionnel.**

**L'effet de la surpénalisation** fait en sorte que le système correctionnel doit superviser des contrevenants à un coût plus élevé que dans le cas de la probation ou d'autres mesures régulières, ce qui constitue un coût supplémentaire découlant de la mise en place de la nouvelle mesure. Quant au phénomène **d'expansion systémique**, il est généré par le fait que l'accroissement de ressources exigées par la mise en place de la nouvelle mesure n'est pas compensé par une réduction équivalente ou supérieure des ressources consacrées à l'incarcération ; d'où un accroissement des ressources matérielles et humaines de base du système correctionnel. Conséquemment et selon plusieurs auteurs: **il n'est possible de réaliser d'importantes économies que si l'on se garde de construire des nouveaux établissements ou que l'on en ferme.**

### 3. LES EFFETS DE LA SURVALORISATION TECHNOLOGIQUE

La technologie possède certes des vertus, mais le mélange du « techno » et de l'humain recèle malgré tout un certain nombre de pièges. Il est donc important de s'interroger sur les effets de la survalorisation technologique. Ces effets sont examinés sous l'angle des valeurs de la DGSC, du potentiel de développement de la technologie, des droits fondamentaux et de l'intrusion excessive dans la vie privée, du pouvoir des entreprises sur les orientations pénologique et correctionnelle, ainsi que de la privatisation du domaine correctionnel. Les origines conservatrices de cette technologie sont également discutées.

#### 4. LA SURVEILLANCE ÉLECTRONIQUE : APPAUVRISSEMENT DES VALEURS CORRECTIONNELLES AU QUÉBEC

Au Québec, la réforme correctionnelle entreprise en 1995 a réitéré le choix de miser sur la réinsertion sociale tout en rejetant le modèle répressif américain. En privilégiant une philosophie d'intervention basée sur la dimension humaine, le ministère de la Sécurité publique (MSP) a donc fait le pari contraire, c'est-à-dire que la meilleure façon d'assurer la protection durable de la société est de mettre l'accent sur la réinsertion sociale de ses membres contrevenants.

L'enjeu est donc majeur, car il s'agit de savoir si la surveillance électronique, en raison de sa finalité première qu'est le contrôle des contrevenants, viendrait altérer le mode d'intervention axé, d'une part, sur l'équilibre entre le contrôle et la relation d'aide et, d'autre part, sur la croyance dans la capacité de changement de la personne contrevenante à évoluer positivement. Le défi est donc de taille et la question devient donc de savoir jusqu'où il est possible d'intégrer une mesure axée presque exclusivement sur le contrôle dans une prestation de services qui se base sur une approche plus humaniste et qui oriente ses actions vers la réinsertion sociale des contrevenants ?

## CONCLUSION

Le recensement des expériences de surveillance électronique dans le monde, l'évaluation critique des enjeux qui en découlent, l'analyse des effets de la survalorisation technologique, de même que les conséquences sur les valeurs correctionnelles privilégiées au Québec, ont fait ressortir une série d'interrogations qui laissent croire que la surveillance électronique n'est certes pas une panacée.

En effet, l'ampleur de l'incertitude quant à l'efficacité et la rentabilité financière de la surveillance électronique est immense. Cette incertitude est fondée notamment sur :

- la tendance naturelle à la surpénalisation des personnes contrevenantes, qui est inhérente à l'introduction de la surveillance électronique;
- le faible effet de la mesure sur la diminution des populations carcérales et sur les problèmes de surpopulation;
- le fait que la surveillance électronique n'est pas plus efficace, pour prévenir la récidive et protéger la population, que les mesures traditionnelles basées sur la supervision humaine;
- la rentabilité financière très incertaine de la surveillance électronique.

Quant aux droits fondamentaux, la surveillance électronique soulève de sérieux problèmes à ce titre et ces questions méritent beaucoup d'attention avant de décider d'introduire un tel programme.

Ces considérations lourdes de signification et de conséquences font que l'indice de difficulté est très élevé pour en arriver à faire de la surveillance électronique une mesure efficace afin de réduire la récidive et les coûts d'ensemble des services correctionnels.

Quant à l'arrêt Proulx, il met en évidence la nécessité d'exercer un contrôle sur des personnes qui autrement auraient été en prison, car le sursis à l'emprisonnement vise à permettre à l'accusé d'éviter l'emprisonnement, mais non la punition. Mais il faut bien souligner que cette décision de la Cour suprême n'a en aucun temps fait mention de la surveillance électronique.

Il apparaît donc plus souhaitable, compte tenu des effets néfastes prévisibles de la surveillance électronique, d'emprunter une autre voie.

La surveillance électronique peut apparaître comme une panacée mais la plus grande contribution de la technologie serait plutôt de donner à la population le sentiment d'une sécurité factice et illusoire, en occultant la nécessaire et essentielle contribution de l'humain dans l'entreprise d'aider les personnes contrevenantes à devenir des citoyens qui vivent harmonieusement dans le respect des lois d'une collectivité.

*Le plus dangereux dans la technique, ce n'est pas elle-même, c'est ce qui, en elle, « vous détourne de ce qui fait de vous réellement un homme, de ce dont un homme a réellement besoin »<sup>1</sup>.*

*De l'expérience technologique ou de l'expérience sociale, a fortiori lorsqu'il s'agit de délinquance, je suggère de toujours préférer la seconde, c'est-à-dire celle qui donne à l'autre une certaine consistance (ni simulation, ni toute puissance) et qui soutient qu'en toutes circonstances, c'est avec lui qu'il faut se débrouiller<sup>2</sup>.*

## INTRODUCTION

La surveillance électronique constitue actuellement une mesure tout autant populaire que controversée dans le monde de la justice pénale. Pour les uns, il s'agit d'un outil qui représente une alternative économique et efficace à l'incarcération des contrevenants; pour les autres, elle recèle plutôt une série de pièges et n'apporterait en réalité que des coûts supplémentaires ; elle n'aurait pratiquement aucun effet sur la criminalité et elle n'aiderait en rien, bien au contraire, à la réinsertion sociale des contrevenants.

**De l'expérience technologique ou de l'expérience sociale, a fortiori lorsqu'il s'agit de délinquance, je suggère de toujours préférer la seconde, c'est-à-dire celle qui donne à l'autre une certaine consistance (ni simulation, ni toute puissance) et qui soutient qu'en toutes circonstances, c'est avec lui qu'il faut se débrouiller.**

Une analyse sur la question de la surveillance électronique avait déjà été produite par la Direction générale des services correctionnelles (DGSC) en 1997<sup>3</sup>. Tout en faisant le point sur la question, le présent document, à la différence de cette dernière analyse, est bonifié par une revue de littérature beaucoup plus exhaustive. En effet, une recherche bibliographique, avec l'assistance du Centre de documentation du ministère de la Sécurité publique, fut effectuée afin d'obtenir une mise à jour de la littérature sur le sujet. Le matériel analysé provient pour la plupart de revues et de livres scientifiques reconnus, de documents officiels des gouvernements et des sites Internet des gouvernements qui utilisent la surveillance électronique.

Pour la DGSC, la question de la surveillance électronique était importante et d'autant plus d'actualité que des juges du Québec, dans la foulée de l'arrêt Proulx<sup>4</sup>, au début de l'année 2000, ont dénoncé durement le niveau de surveillance qu'exerçait le personnel de la DGSC sur les personnes soumises à une ordonnance de sursis. La question est épineuse compte tenu que dans le discours de certains membres de la magistrature, on indiquait clairement et publiquement l'intention de ne plus accorder d'ordonnances de sursis aux contrevenants et de les condamner plutôt à des peines de détention. Certains juges attendaient donc que la DGSC réagisse en proposant des contrôles plus serrés quant au respect des conditions de l'ordonnance de sursis<sup>5</sup>. La surveillance électronique apparaissait parfois ainsi en filigrane dans le discours, ou était mentionnée ouvertement par certains intervenants du système de justice.

1. Canetti, 1942-1972, dans Kaminski, (1999 : 653).

2. Kaminski (1999 : 653).

3. Dallaire (1997), *La surveillance électronique a-t-elle répondu aux attentes suscitées?* Direction générale des services correctionnels. Québec : Ministère de la Sécurité publique.

4. Dans cette décision de la Cour suprême, les juges ont considéré que le sursis à l'emprisonnement vise à permettre à l'accusé d'éviter l'emprisonnement, mais non la punition. Par conséquent, une ordonnance de sursis à l'emprisonnement devrait généralement être assortie de conditions punitives restreignant la liberté du délinquant. Des conditions comme la détention à domicile ou des couvre-feux stricts devraient être la règle plutôt que l'exception. De plus, cette sanction vise les personnes qui seraient autrement en prison, mais qu'on peut maintenir dans la collectivité en exerçant des contrôles serrés (le souligné est de la Cour).

5. La DGSC a immédiatement réagi en créant un comité qui a eu pour tâche de concevoir un cadre de gestion de l'ordonnance de sursis.

Mais il faut bien convenir que l'attrait d'un tel outil est indéniable et qu'il apparaît, à première vue, comme une solution extraordinaire, simple et nécessaire, sans compter que la technologie est déjà à la portée de la main. Il serait tout aussi simple de croire que l'outil pourrait calmer et rassurer des acteurs du système de justice et, par voie de conséquence, le public. Mais pour la DGSC, les enjeux sont importants et ils vont au-delà de la simple réponse à un manque d'encadrement de la personne contrevenante. La présente étude a pour objectif d'apporter un éclairage sur la question et s'adresse particulièrement aux divers intervenants du système pénal.

Ce travail se divise en quatre parties. Dans la première, on retrouve les principaux constats qui se dégagent de 15 différents projets recensés dans neuf pays. Tous les détails de ce recensement se trouvent en annexe afin de ne pas alourdir le texte. Le lecteur est tout de même invité à en prendre connaissance compte tenu de la quantité et de la richesse de renseignements que l'on retrouve sur ces diverses expériences.

La deuxième partie comprend une analyse critique de la surveillance électronique tirée de la littérature criminologique sur le plan international. Elle se concentre sur différents thèmes récurrents retracés dans la littérature, à savoir : l'élargissement du filet pénal et la surpénalisation des personnes contrevenantes, les effets sur les populations carcérales, la question de la protection de la société et, enfin, la question de l'efficacité économique. Cette partie consiste de plus à intégrer à l'analyse produite par la DGSC en 1997, les nouvelles informations recueillies dans la littérature publiée depuis, et à y apporter quelques réflexions supplémentaires.

La troisième partie s'attarde aux effets de la survalorisation technologique. La tendance au « pragmatisme technologique » est mise en relation avec les valeurs de la DGSC, le potentiel de développement de la technologie, le respect des droits fondamentaux, le pouvoir des industries et, enfin, avec les origines conservatrices de la mesure en matière de philosophie pénale.

La quatrième partie est en lien avec les résultats des trois précédentes. Elle aborde le problème de l'appauvrissement des valeurs des services correctionnels québécois dans l'éventualité d'introduction de la surveillance électronique. La question fondamentale est la suivante : jusqu'où est-il possible d'intégrer une mesure essentiellement contrôlante et punitive dans une prestation de services qui se base sur une approche plus humaniste et qui oriente ses actions vers la réinsertion sociale des personnes contrevenantes ?

Le tout est suivi de la conclusion, de la bibliographie et de l'annexe mentionnée plus haut.

## **1. LES PRINCIPAUX CONSTATS À DÉGAGER DE L'EXPÉRIENCE DE NEUF PAYS**

Il est d'abord utile de dégager les principaux constats des expériences dans les différents pays. Ces constats sont établis en vue de mettre en lumière certains aspects de la réalité observée qui sont présents dans la majorité des pays.

## 1.1 UNE BASE LÉGALE EXPLICITE

La majorité des pays étudiés ont adopté une législation avant d'expérimenter ou d'implanter la surveillance électronique. Ces législations nomment explicitement la surveillance électronique, précisent les périodes d'expérimentation et identifient les clientèles visées par le programme. C'est le cas plus particulièrement de deux états de l'Australie et du Territoire-du-Nord, de la plupart des pays européens, à l'exception de la Belgique et de la Saskatchewan.

## 1.2 UNE IMPLANTATION PRÉCÉDÉE D'EXPÉRIMENTATION

La majorité des pays, à l'exception des États-Unis, ont réalisé, ou prévoient réaliser une expérimentation avant d'implanter sur une base nationale la surveillance électronique. C'est le cas particulièrement pour l'Australie (Nouvelle-Galles-du-Sud, Territoire-du-Nord), la Nouvelle-Zélande, les pays européens (Belgique, Grande-Bretagne, France, Pays-Bas, Suède) et le Canada (Colombie-Britannique, Ontario, Saskatchewan). L'adoption d'une législation, combinée au temps nécessaire pour l'expérimentation, expliquent le fait qu'il s'écoule plusieurs années entre la décision d'introduire la surveillance électronique et son implantation dans l'ensemble d'un territoire. À quelques exceptions près, les pays décident de poursuivre dans cette voie à la suite de l'expérimentation. Il semble exister une dynamique irréversible vers l'implantation permanente découlant de l'investissement demandé (ressources humaines et financières), de la complexité (technologie, modifications des processus d'intervention correctionnelle) et de la dimension politique de la décision d'implanter une telle mesure. L'exception est la Nouvelle-Zélande qui, après avoir expérimenté son programme pendant 18 mois, a décidé de ne pas introduire le programme compte tenu qu'une étude évaluative avait démontré un élargissement du filet pénal. On retrouve en détail dans l'annexe les motifs de cette décision.

## 1.3 UN EFFORT POUR RÉDUIRE LA SURPOPULATION CARCÉRALE

Le principal objectif invoqué pour introduire la surveillance électronique est la lutte à la surpopulation carcérale et la diminution conséquente des coûts générés par un trop grand recours à l'incarcération. L'autre objectif invoqué, soit celui de faciliter la réintégration des détenus, semble prendre une place secondaire. La petite taille de la plupart des programmes de surveillance électronique, combinée au fait que la mesure ne s'inscrit pas dans un ensemble d'efforts coordonnés de réduction du recours à l'incarcération, font en sorte que les résultats à ce chapitre sont plutôt décevants. L'ampleur du programme de la Suède fait peut-être exception à la règle puisque la surveillance électronique semble constituer l'un des facteurs qui ont généré une baisse des admissions en détention. Précisons toutefois qu'il ne s'agit dans ce cas que de courtes peines et que cela influe peu sur le « stock » de population carcérale.

## 1.4 UNE MODALITÉ D'EXÉCUTION DES PEINES D'INCARCÉRATION PLUTÔT QU'UNE MESURE SENTENCIELLE

Dans tous les cas, à l'exception de la Nouvelle-Galles-du-Sud, du Territoire-du-Nord en Australie et de la Saskatchewan qui l'utilisent comme mesure sentencielle, la surveillance

électronique est utilisée comme modalité d'exécution d'une peine d'incarcération. Cela n'est pas surprenant, compte tenu de l'objectif prépondérant poursuivi qui est de réduire la population carcérale. Cette modalité de gestion des peines d'incarcération leur permet d'avoir le contrôle sur l'entrée de la clientèle dans un programme de surveillance électronique. Lorsqu'utilisée comme mesure sentencielle, elle ne permet pas un tel contrôle sur le choix de la clientèle.

La surveillance électronique comme modalité d'exécution d'une peine d'incarcération est utilisée de diverses façons dans la gestion des peines. La Belgique et la Grande-Bretagne ne fixent pas de limite en rapport avec la durée de la peine et recourent à la surveillance électronique pour les six derniers mois et les quatre derniers mois de la peine, respectivement. La France limite l'usage de la mesure à des peines d'un maximum d'un an, ou dont il reste un an à purger, alors qu'en Suède, toutes les personnes condamnées à une peine d'incarcération de moins de trois mois sont susceptibles d'être placées sous surveillance électronique. Les Pays-Bas en limitent l'usage à des détenus dont la peine est presque terminée. L'Australie-Méridionale se limite aux peines d'incarcération de moins de 12 mois, alors que l'Australie-Occidentale a recours à la surveillance électronique pour les six derniers mois d'une peine. La Colombie-Britannique ne fixe pas de limite en rapport avec la durée de la peine et recourt à la mesure pour les quatre derniers mois, tandis que l'Ontario y recourt pour les peines de moins de 180 jours ou dont il reste 180 jours à purger. Terre-Neuve utilise la surveillance électronique pour les contrevenants à risque moyen (ou élevé) dans le cadre de son programme d'absence temporaire.

Quatre gouvernements ont recours à la surveillance électronique comme mesure sentencielle, en plus de l'utiliser comme modalité d'exécution d'une peine, soit la Grande-Bretagne, les Pays-Bas, l'Australie-Occidentale et l'Australie-Méridionale.

## 1.5 UNE TENDANCE À CIBLER DES CLIENTÈLES À FAIBLE RISQUE

La tendance naturelle de tous les programmes de surveillance électronique consiste à cibler les clientèles à faible risque. Les conditions fixées pour y être admissible et les exclusions conduisent à ce résultat. C'est ainsi que tous les programmes excluent les contrevenants condamnés pour des infractions violentes ou à caractère sexuel. De plus, les participants doivent au minimum avoir un toit et un téléphone, ou partager un logement avec une personne qui va consentir à l'application de la mesure.

## 1.6 LE CONSENTEMENT DU CONTREVENANT ET DE L'ENTOURAGE

À une exception près, tous les programmes de surveillance électronique requièrent le consentement de la personne contrevenante et du maître des lieux, au besoin. L'accord de la famille est également requis. Seule la Grande-Bretagne fait bande à part, puisque l'obligation du consentement a été retirée en 1997.

## 1.7 UNE SURVEILLANCE HUMAINE INTENSIVE PAR LE PERSONNEL CORRECTIONNEL

Tous les programmes de surveillance électronique font un usage intensif de personnel de surveillance en vue d'assurer le respect des conditions d'assignation à domicile et de répondre

24 heures sur 24 aux manquements aux conditions. Ce personnel a généralement un nombre de cas réduit, compte tenu de la fréquence des contacts découlant du contrôle serré qu'ils doivent exercer. On constate effectivement que le personnel doit vérifier *de visu* la présence, effectuer des appels téléphoniques, contrôler l'usage d'alcool et de drogue, autoriser les activités extérieures et se déplacer en cas de situations d'urgence. En somme, la surveillance électronique est soutenue par une utilisation accrue de ressources consacrées à la supervision humaine.

## 1.8 L'ABSENCE DE PROGRAMMES DE TRAITEMENT

Dans ce programme essentiellement centré sur le contrôle, il n'est pas surprenant de constater que la dimension des services, du traitement et du soutien à la personne contrevenante est pratiquement absente de la plupart des programmes de surveillance électronique. En France, par exemple, les fonctionnaires auront une mission de simple contrôle qui ne sera pas assortie d'un travail d'insertion et de socialisation; ce qui constitue une première dans ce pays pourtant reconnu pour son soutien aux personnes contrevenantes dans leur démarche d'insertion.

Terre-Neuve constitue une exception, avec la mise en place d'un programme obligatoire conçu spécialement pour les participants. Il s'agit d'un programme de traitement intensif en groupe, d'une durée de neuf heures par semaine, fondé sur l'approche cognitivo-comportementale et axé sur le traitement de la toxicomanie et la maîtrise de la colère. La supervision est effectuée par des agents de probation.

## 1.9 UNE PÉRIODE DE COUVRE-FEU LIMITÉE

La période de couvre-feu, au cours de laquelle le contrevenant doit demeurer à son domicile, est relativement limitée, compte tenu des conditions de participation et des périodes de temps consacrées à des activités dans la communauté. En effet, dans tous les cas, les participants sont invités à participer à des activités de recherche d'emploi, de formation, de travail bénévole dans la communauté. L'occupation d'un emploi représente la situation idéale pour les participants. Des autorisations sont accordées pour des sorties reliées aux loisirs, à la santé, aux obligations parentales ou aux activités religieuses. Tout cela fait en sorte que la période où la personne doit demeurer à son domicile est limitée.

## 1.10 LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE DES CONTREVENANTS

Selon Bonta et al. (1999), environ les deux tiers des programmes de surveillance électronique aux États-Unis exigent des participants une contribution financière. Un peu plus de la moitié imposent des frais mensuels de 100 \$ à 300 \$, pouvant même aller jusqu'à 450 \$.

L'Ontario demande aux personnes contrevenantes de couvrir une partie des coûts en rapport avec leurs revenus, pour un maximum de 12 \$ par jour. La Suède demande aux participants de payer un montant de 7 \$ par jour, versé à un fonds à l'intention des victimes. La Belgique exige pour sa part 5 000 francs par mois (150 dollars canadiens). Cependant, l'information disponible ne permet pas d'avoir une image complète de la situation en rapport avec la contribution des contrevenants.

## 1.11 UNE INCERTITUDE QUANT AUX ÉCONOMIES GÉNÉRÉES OU À LA RENTABILITÉ FINANCIÈRE

La rentabilité financière ou l'efficacité économique de la mesure semble à tout le moins incertaine pour plusieurs pays, en raison du fait que la taille du programme ne permet pas d'atteindre des économies d'échelle. Les pays dont l'achalandage des programmes de surveillance électronique est plus important, comme c'est le cas pour la Suède et la Colombie-Britannique, affirment que la mesure est rentable. Ils se basent sur la comparaison entre le coût journalier de la surveillance électronique et celui de l'incarcération. Cette méthode de comparaison est cependant remise en question par la Nouvelle-Zélande qui, à la suite d'une expérimentation de 18 mois, a décidé de ne pas introduire la mesure. Sa décision est fondée sur le fait que les économies d'ensemble peuvent être moins importantes pour diverses raisons dont :

- le coût de la surpénalisation, du fait que plusieurs contrevenants auraient payé une amende sans la présence d'une telle mesure, entraîne par conséquent une perte de revenus en plus des coûts de gestion de la mesure dans la communauté;
- les économies ne peuvent être réelles que si l'usage de ces mesures entraînent la fermeture de prisons ou de secteurs, ou encore permettent d'en éviter la construction;
- le coût des retours en prison découlant du non-respect des conditions, la surimposition des sentences communautaires, ainsi que les coûts des crimes découlant du fait que le contrevenant n'a pas été neutralisé, sont également à prendre en considération.

## 1.12 UNE TECHNOLOGIE COÛTEUSE REMISE EN QUESTION

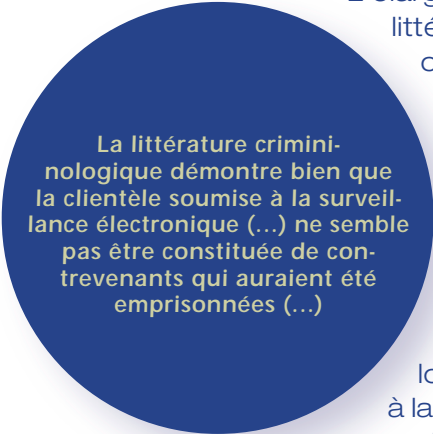
La technologie de surveillance électronique aujourd'hui est limitée à une surveillance active ou passive ou à une combinaison des deux. En effet, deux technologies de base sont utilisées : le système de signalement continu et le système de contacts programmés. Le système de signalement continu (CS) confirme la présence de la personne des douzaines de fois par heure. Il ne requiert pas la participation active de la personne pour obtenir l'information. Le système de contact programmé (PC) appelle quelques fois par jour. La personne doit répondre selon les indications. Théoriquement, le premier (CS) est considéré comme étant le plus sûr des deux. Le deuxième (PC) est le plus simple sur le plan technique et moins coûteux que le premier. Les deux technologies sont contrôlées par l'ordinateur et sont supposées générer un travail moins intensif que les systèmes de supervision humaine.

Ces technologies demeurent coûteuses sur le plan des ressources humaines et financières, selon un rapport de l'« Australian protective service » qui est le premier organisme de sécurité pour le gouvernement du Commonwealth australien. La Colombie-Britannique est d'ailleurs en train de remettre en question ces technologies. Elle envisage de recourir, surtout pour les petites sentences de détention, à des technologies moins coûteuses tel le système de vérification de la voix. Il s'agit d'une technologie biométrique. Elle a déjà été utilisée mais n'avait pas une réputation de fiabilité. En janvier 1990, en réponse à l'appel d'offres de l'industrie bancaire anglaise, une petite compagnie du Pays de Galles, *Enigma*, a commencé des recherches sur la technologie de la reconnaissance de la voix en vue d'assurer un niveau de fiabilité absent des systèmes précédents. Cette technologie, maintenant utilisée par les banques anglaises, est également au cœur du système automatisé de vérification de la voix du Service australien de sécurité.

## 2. UNE ÉVALUATION CRITIQUE DE LA SURVEILLANCE ÉLECTRONIQUE BASÉE SUR LA LITTÉRATURE CRIMINOLOGIQUE SUR LE PLAN INTERNATIONAL

Cette partie présente une évaluation critique de la surveillance électronique par rapport aux thèmes récurrents retracés sur la question dans la littérature. Ces thèmes sont relatifs à l'élargissement du filet pénal et à la surpénalisation, aux conséquences sur les populations carcérales et la surpopulation, à la protection de la société et à l'efficacité économique. Les résultats sont donc présentés sous forme de synthèse des grandes conclusions recensées dans le document produit par la DGSC en 1997<sup>6</sup>, tout en intégrant les nouvelles informations recueillies depuis.

### 2.1 L'ÉLARGISSEMENT DU FILET PÉNAL ET LA SURPÉNALISATION DES PERSONNES CONTREVENANTES



La littérature criminologique démontre bien que la clientèle soumise à la surveillance électronique (...) ne semble pas être constituée de contrevenants qui auraient été emprisonnés (...)

L'élargissement du filet pénal est sans doute l'effet le plus évoqué dans la littérature lorsqu'il est question des solutions de rechange à l'incarcération. L'élargissement du filet se produit lorsqu'un contrevenant est orienté vers une solution de rechange, alors qu'il aurait été soumis, par exemple, simplement à une ordonnance de probation régulière si ces solutions n'avaient pas existé. Les solutions de rechange élargissent alors le filet du contrôle en déplaçant un contrevenant d'une probation ou d'une libération conditionnelle régulière à une situation plus contrôlante, comme la surveillance intensive ou la surveillance électronique. C'est ce qui conduit à la surpénalisation de la personne contrevenante. Elle se manifeste également lorsqu'une mesure comme la surveillance électronique vient **s'ajouter** à la mesure sentencielle, comme la probation ou le sursis, alors que sans son existence, les contrevenants auraient été soumis aux mêmes mesures.

La littérature criminologique démontre bien que la clientèle soumise à la surveillance électronique et à plusieurs autres sanctions intermédiaires ne semble pas être constituée de contrevenants qui auraient été emprisonnés, mais plutôt de contrevenants à faible risque qui, de toute façon, auraient été soumis à des programmes réguliers de libération et de probation (Cullen et al., 1996; Landreville, 1995; Mainprize, 1992; Nellis, 1991). Dans le même ordre d'idées, la surveillance électronique peut être utilisée pour des contrevenants à faible risque afin de renforcer le suivi en probation ou en absence temporaire. Ce phénomène fut constaté dans la revue des différents programmes de surveillance électronique.

Un exemple fourni par Cullen et al. (1996) démontre qu'habituellement, la plupart des programmes de surveillance électronique ont ciblé des contrevenants à faible risque, dont une forte concentration de conducteurs avec facultés affaiblies. C'est ce qui ressort d'ailleurs de l'étude de Bonta et al. (2000) sur trois programmes de surveillance intensive au Canada. Ceux-ci en arrivent finalement aux mêmes conclusions : la prédominance des délinquants à faible risque dans les programmes de surveillance décrits dans les ouvrages laisse croire qu'effectivement, il y a élargissement du filet du contrôle social. La partie de l'annexe concernant les programmes canadiens présente en détail ces conclusions.

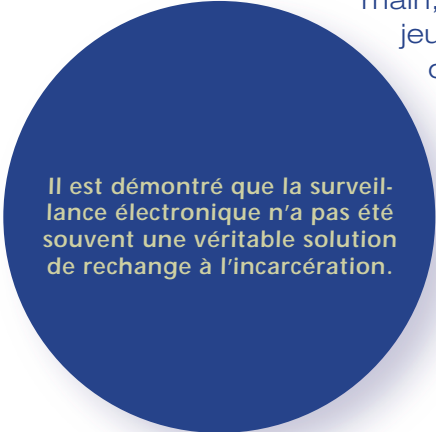
---

6. Ces problématiques ont été traitées plus en détails dans Dallaire (1997).

À la lumière des expériences présentées en annexe, on a constaté que, malgré les efforts déployés dans plusieurs pays pour contrer le phénomène de l'élargissement du filet pénal et de la surpénalisation, il est très difficile de neutraliser cette réalité. L'extension du contrôle pénal semble intimement liée à l'introduction d'une nouvelle sanction ou d'une nouvelle modalité d'exécution de la peine. En conclusion, il est démontré que la surveillance électronique n'a pas été souvent une véritable solution de rechange à l'incarcération.

Au contraire, car une fois implantée, il semble extrêmement difficile de se départir d'une telle mesure et d'empêcher qu'elle s'étende, tel un feu de brousse, à des champs autres que ceux pour lesquels elle avait été originalement introduite. En Angleterre, comme la technologie était disponible, on a accepté un projet pilote pour soumettre les jeunes de 10 à 15 ans à des « curfew orders » accompagnés ou non de surveillance électronique (Landreville, 2000 : 112).

Ceci doit porter à réfléchir. Rien n'empêche en effet qu'une fois le dispositif en main, que l'on décide de l'utiliser au sein du système de justice des jeunes contrevenants. Il est tout autant prévisible qu'une fois implanté, d'autres ministères se montrent intéressés. Celui de la Santé et des Services sociaux pourrait, par exemple, se laisser tenter pour surveiller les personnes âgées (ne pas les perdre et vérifier s'ils prennent leur médication), les gens aux prises avec des problèmes de santé mentale (savoir où ils sont et contrôler la médication à distance) ou, encore, faire porter un bracelet aux adolescents fugueurs, ou à ceux qui seraient jugés potentiellement fugueurs par des travailleurs sociaux. Bref, l'imagination et un effet d'entraînement peuvent conduire à toutes sortes d'utilisations de la technologie.



Il est démontré que la surveillance électronique n'a pas été souvent une véritable solution de rechange à l'incarcération.

## 2.2 LES EFFETS SUR LES POPULATIONS CARCÉRALES ET LA SURPOPULATION

Un corollaire au constat qui précède, et qui revient fréquemment dans la littérature, est celui des effets sur les populations carcérales et la surpopulation. Or, si le phénomène de l'élargissement semble être universel, qu'en est-il des effets sur le carcéral ? Il s'agit d'un aspect capital puisque les promoteurs de la surveillance électronique affirment que la mesure contribue pour beaucoup à soulager les problèmes de surpopulation des prisons.

Une première réponse a été donnée dans la partie précédente. En effet, dans la mesure où la surveillance électronique « capture » des clientèles qui ne seraient pas normalement incarcérées, le soulagement des problèmes liés à la surpopulation est relativement faible. Mais cet aspect ne semble pas le seul, puisqu'il faut regarder du côté du volume des clientèles touchées et surtout évaluer les effets potentiels par rapport aux populations réelles présentes dans les établissements de détention.

L'un des constats relatifs à cette question et soulevé par Landreville (1995) est que la réduction de la surpopulation est davantage une question de compte réel que de flux. Si la durée de la sentence est longue, relativement peu d'admissions (flux) contribuent à créer une large population (compte réel); inversement, un nombre considérable d'admissions pour un court terme est nécessaire pour constituer une population similaire.

Les solutions de rechange à l'incarcération remplacent ainsi généralement de courtes sentences ou de courts séjours en détention, comme c'est le cas pour la surveillance électronique. Conséquemment, cela minimise leur effet sur le nombre de personnes incarcérées à un moment donné, c'est-à-dire sur le compte réel.

Par ailleurs, Cullen et al. (1996) avaient relevé le problème de la faible capacité des programmes. Ces derniers ne peuvent évidemment pas détourner un grand nombre de personnes de la prison s'ils acceptent peu de cas.

C'est ainsi, comme Landreville (1995) le rappelle, que la faible capacité des programmes, en plus de s'adresser à une clientèle cible condamnée à de courtes sentences, font en sorte que l'effet est la plupart du temps nul en autant que la population des prisons ou leurs budgets sont concernés. L'auteur élargit sa conclusion en affirmant que chacune des mesures de substitution à l'incarcération aura généralement une incidence limitée sur le nombre de personnes présentes en établissement, de telle sorte qu'il serait erroné de prétendre que la mesure pourrait, à court terme, générer des économies considérables (Landreville, 1995).

Kaminski (1999 : 641), quant à lui, répond à sa façon à la question de savoir si la surveillance électronique diminue les populations carcérales : « dans la mesure où nulle part au monde, la promotion de cette mesure, pas plus qu'une autre alternative, n'a réduit la population pénitentiaire, il semble bien que la question soit rhétorique. La réponse est non. »

Kaminski rappelle aussi que lorsqu'il s'agit de libération anticipée, les critères d'admissibilité sont tellement restrictifs que l'on retrouve trop peu de candidats. Prenant l'exemple de la Belgique, il rappelle que malgré la promotion d'autres solutions de rechange, la population pénitentiaire n'a fait que croître. Il s'inquiète d'ailleurs du fait que le ministère de la Justice ait donné à la surveillance électronique un statut de « solution intermédiaire », ce qui lui laisse croire qu'il est peu probable que l'on assiste à des réductions de la population pénitentiaire puisqu'une telle mesure permettrait autant l'alourdissement du contrôle des sanctions dites communautaires, laissant inchangé le nombre de détenus (Kaminski, 1999 : 642-643).

### 2.3 LA PROTECTION DE LA SOCIÉTÉ ET LA RÉDUCTION DE LA CRIMINALITÉ

Une autre des promesses de la surveillance électronique est qu'elle serait efficace pour prévenir la récidive et mieux protéger ainsi la société. La question est donc de savoir si la surveillance électronique a des effets sur le nombre de crimes commis par des contrevenants lorsqu'ils sont sous la supervision correctionnelle et après cette période, de même que sur le non-respect des conditions en cours de surveillance.

D'entrée de jeu, selon Bonta et al. (1999), il est très difficile d'évaluer les effets des programmes de surveillance électronique sur la récidive. Ils déplorent d'abord le peu d'études faisant appel à un procédé se rapprochant d'une méthode expérimentale, avec participation aléatoire, et le fait que l'on a rarement recours à un groupe témoin approprié. De plus, plusieurs études n'ont pas tenu compte du niveau de risque que posaient les contrevenants sous surveillance électronique. En somme, rien n'est moins certain que la surveillance électronique prévienne mieux les risques de récidive et protège mieux la société.

De façon générale, les études démontrent qu'il n'est pas certain que les programmes d'assignation à domicile sous surveillance électronique soient plus efficaces, dans la réduction du taux de récidive et du non-respect des conditions, que les interventions moins encadrantes telles que les programmes de supervision intensive et la probation régulière. Ces interventions ne semblent pas non plus davantage efficaces que des interventions plus lourdes telles les sentences d'incarcération.

Selon les études recensées<sup>7</sup> par Dallaire (1997), on en arrive à tirer au moins trois grandes conclusions à cet égard.

La première conclusion, partagée par Cullen et al (1996), est que les données disponibles n'indiquent généralement pas de différences substantielles dans les résultats de récidive dans le contrôle des contrevenants, qu'il soit effectué uniquement par des intervenants correctionnels ou électroniquement. Selon les auteurs, plusieurs études appuient ce constat. L'étude de Baumer et Mendelsohn (1992) démontre qu'il n'y a pas de différences significatives dans les taux de nouvelle arrestation ni dans les taux de révocation (20,5 % pour la surveillance électronique et 18,3 % pour la supervision humaine) après un suivi d'une année. Dans chaque groupe, 42 % ont eu des absences non autorisées de la maison.

Selon Cullen et al (1996), un programme qui assure une supervision humaine consistante (par exemple, sous la forme d'appels téléphoniques et de visites à la résidence par des intervenants, donc une surveillance intensive), semble être aussi efficace qu'un programme qui est basé sur la surveillance électronique. La recherche évaluative recensée par Normandeau (1996 : 342) fait les constatations suivantes :

- Pour les délinquants **sentenciés**, la surveillance électronique est efficace de façon significative **par rapport à la surveillance ordinaire en probation** ou en libération conditionnelle : plus de violations techniques et moins de nouveaux délits.
- Toujours pour les délinquants **sentenciés**, les résultats indiquent qu'il n'y a toutefois **pas de différence significative** entre les groupes semblables soumis à la surveillance électronique **ou** à une **surveillance intensive** en probation ou en libération conditionnelle tant sur le plan des violations techniques que sur le plan des nouveaux délits.

Or, si les résultats sont équivalents, si la surveillance électronique coûte plus cher, tout en diluant le contact humain au profit de la technologie, il y a lieu de se demander en quoi la surveillance électronique serait profitable.

La deuxième conclusion révèle que, lorsque des études affichent un taux élevé de réussite et un faible taux de récidive, ces résultats sont simplement attribuables au fait que les délinquants présentaient un faible risque et que, par conséquent, ils n'étaient pas le fait du programme lui-même. En clair, par rapport à deux autres types de sanction (probation et emprisonnement), la surveillance électronique ne présente aucun avantage en ce qui a trait à la diminution de la récidive et au non-respect des conditions. Quant à la protection de la société à proprement parler, dans la mesure où la surveillance électronique attire une clientèle à faible risque d'où sont exclues, entre autres, les personnes qui ont commis des crimes contre la personne et des infractions sexuelles, on pourrait conclure qu'elle ne joue pas un rôle très important pour protéger plus efficacement la société (dans Dallaire, 1997 :13).

Enfin, la troisième et dernière conclusion démontre que les études évaluatives ont permis d'établir un constat majeur. En effet, au moment où il existe peu de preuves relativement

---

7. Baumer et Mendelsohn,1992; Benekos et Merlo 1992; Bonta et al., 1999; Corbett jr. et Marx, 1992; Corbett et Petersilia, 1994; Cullen et al., 1996.

à l'efficacité d'une surveillance accrue et à la peur de la punition, les données empiriques concernant les programmes de surveillance intensive sont quant à elles éloquents : sans la présence d'une composante de soutien psychosocial, les réductions dans le niveau de récidive sont illusoire. Kaminski (1999 : 653) abonde d'ailleurs dans le même sens à ce sujet : « Les évaluations des divers dispositifs de l'intervention pénale (et sociale) révèlent que ce qui marche c'est l'accompagnement psychosocial du dispositif, quel qu'il soit... »

Bonta et al. (1999 : 33) abondent tout à fait dans le même sens dans leur récente étude canadienne. Pour eux, en se basant sur les ouvrages sur la question et tel qu'il a été vérifié empiriquement par l'évaluation du programme de Terre-Neuve, l'une des caractéristiques des programmes efficaces de réadaptation est que les services de soutien intensifs destinés notamment aux délinquants à risque élevé donnent les meilleurs résultats.

En revanche, les traitements offerts aux délinquants à faible risque n'ont habituellement aucun effet sur la récidive et même, dans certains cas, entraînent une légère augmentation. Or, le programme de Terre-Neuve acceptait aussi des délinquants à faible risque et les résultats de ce groupe furent concluants : ceux à faible risque qui avaient été soumis à un traitement avaient un taux de récidive plus élevé que ceux qui ne l'avaient pas été (32,3 % contre 14,5 %).

(...) sans la présence d'une composante de soutien psychosocial, les réductions dans le niveau de récidive sont illusoire. (...) « Les évaluations des divers dispositifs de l'intervention pénale (et sociale) révèlent que ce qui marche c'est l'accompagnement psychosocial du dispositif, quel qu'il soit... »

Gendreau et Goggin (2000) sont d'ailleurs catégoriques à cet égard lorsqu'il est question du traitement par rapport à la punition. Pour eux, les politiques de type punitif compromettent habituellement l'efficacité de ces programmes. Ils ajoutent que si les gouvernements sont sérieux lorsqu'il est question de réduire la récidive chez les contrevenants et d'augmenter ainsi la protection du public, ils doivent être conséquents, c'est-à-dire qu'ils doivent adopter des politiques de soutien aux contrevenants ainsi que des programmes de traitement.

### 2.3.1 LE CONTRÔLE ABSOLU DES INDIVIDUS : EFFICACE ?

En dépit des conclusions tirées d'études empiriques, il en restera toujours pour qui le contrôle absolu de la personne demeure une préoccupation. Il faut dans ce cas déplacer le débat et aborder la question sous un autre angle. Toujours en gardant à l'esprit leurs préoccupations de protection de la société ou de punition, il demeure essentiel d'analyser cette question en prenant en compte la réalité des programmes actuels.

- D'abord, il faut bien convenir, que dans l'état actuel des choses, il est fortement improbable que des personnes considérées comme représentant des éléments de dangerosité soient soumises à des programmes de contrôle dans la communauté même sous surveillance électronique. La grande majorité des participants sont des individus à faible risque et qui ne représentent ainsi pas de danger sérieux pour la société.
- En ce qui a trait à la durée que passe une personne sous contrôle avec surveillance électronique, la réalité des divers programmes dans le monde actuellement est que la durée moyenne de la surveillance électronique est d'environ trois mois. Encore ici, c'est la réalité qui refait surface: comment peut-on prétendre protéger la société sur une aussi courte période de temps ? A ce stade-ci de l'argumentation, on ne peut que conclure que la mesure ne fait que fournir l'illusion de sécurité et de protection de la société. Or, l'intervention pénale doit viser au-delà de si courtes périodes de temps.
- On demande par ailleurs aux services correctionnels de contrôler sévèrement et de façon très serrée les contrevenants, soumis par exemple à une ordonnance de sursis, pour que l'appareil de justice soit

crédible. Les études le confirment pourtant, un bon système de supervision effectué par des personnes donne sensiblement les mêmes résultats qu'un contrôle électronique. D'une part, les deux méthodes n'empêchent pas l'individu de quitter son domicile plus qu'une autre et, d'autre part, elles retiennent de la même manière à la maison les individus qui décident de respecter cette condition. Autrement dit, un contrôle électronique ou des visites imprévisibles au domicile aboutissent au bout du compte aux mêmes résultats. L'argument de la crédibilité du système se heurte donc ici aux résultats des études empiriques.

- L'argument péremptoire de certains intervenants du système de justice qui exige que l'on exerce un contrôle total et hermétique sur la personne, et qui plus est, serait pour eux la seule garantie d'efficacité, conduit à une autre forme de débat. En effet, **et malgré** les conclusions tirées des études empiriques mentionnées ci-dessus, il demeure des partisans de la mesure qui plaident que le contrôle électronique est logiquement plus efficace, d'une part, pour savoir où la personne se trouve et, d'autre part, pour l'attraper au moindre faux pas<sup>8</sup>. Or, pour atteindre cette présumée et hypothétique efficacité, il faudrait d'abord utiliser au minimum des technologies de surveillance de la deuxième génération<sup>9</sup> et, idéalement, de la troisième génération. Il faudrait de plus instaurer, dans un cadre de vie domiciliaire, un régime encore plus sévère que la prison dont l'efficacité pour diminuer la récidive est, par ailleurs, universellement remise en question.
- Mais plus fondamentalement, et **c'est là que doit se situer le débat**, la question qui est posée est celle du **droit de l'État** de mettre en place des moyens de coercition sur les personnes permettant de s'introduire de manière aussi intrusive dans la vie des gens<sup>10</sup>.

La surveillance électronique n'est plus seulement une question d'efficacité (soi-disant), c'est aussi, comme la peine de mort, un problème qui doit être soumis à un débat de société.

## 2.4 L'EFFICIENCE ÉCONOMIQUE

Une autre promesse, et des plus importantes véhiculées par les promoteurs de la surveillance électronique, a trait à la question de l'efficacité économique. Mais pour qu'il y ait vraiment une efficacité économique, il faut retrouver une différence nette entre les coûts de la mesure de substitution et les économies générées sur le plan institutionnel, c'est-à-dire, concrètement, sur le plan des ressources matérielles et humaines utilisées au sein des établissements de détention et, plus largement, au sein du système correctionnel. Dans cette perspective, l'efficacité économique implique que la surveillance électronique soit une mesure capable d'agir comme une sanction alternative compétitive pour un pourcentage significatif de la population carcérale (Mainprize, 1992). Or, ce que les études démontrent, c'est que les coûts ne sont habituellement pas réduits. Au mieux, ils sont déplacés, mais la plupart du temps sont augmentés.

Ainsi, et telle qu'elle a été présentée dans Dallaire (1997), l'une des conclusions générales porte sur le fait que la surveillance électronique est non efficace sur le plan économique, essentiellement à cause des deux grands effets négatifs qu'elle génère : d'abord, l'élargissement du filet pénal vu sous l'angle de la surpénalisation du contrevenant, et l'expansion systémique du système correctionnel.

En effet, avec la surpénalisation, le système correctionnel doit superviser des contrevenants à un coût plus élevé que dans le cas de la probation ou d'autres mesures régulières. Quant au phénomène d'expansion systémique, il est généré par le fait que l'accroissement de ressources exigées par la mise en place de la nouvelle mesure n'est pas compensé par une réduction équivalente ou supérieure des ressources consacrées à l'incarcération; d'où une

---

8. De toute façon, les études démontrent qu'un non-respect de conditions n'est pas précurseur de la commission de crime plus sérieux (Gendreau et Goggins, 2000).

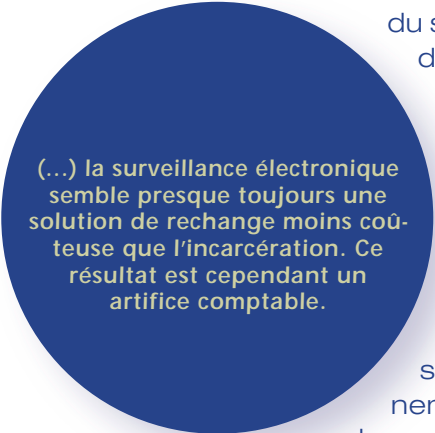
9. Voir section 3.2 dans laquelle sont décrites les trois générations de surveillance électronique.

10. Cette question sera traitée plus longuement au point 3.3. du document.

augmentation des ressources matérielles et humaines de base du système correctionnel. Les effets combinés de la surpénalisation et de l'expansion du système correctionnel rendent par conséquent la surveillance électronique financièrement non rentable.

Plus concrètement, les places qui sont effectivement libérées grâce à ces mesures sont immédiatement occupées par d'autres contrevenants. Par ailleurs, lorsque la surveillance électronique est effectivement substituée à l'emprisonnement, ce n'est que pour de courtes périodes de détention, avec la conséquence qu'à court terme, l'effet est très limité sur le « stock » carcéral et les coûts du système (dans Landreville, 1999). Cette mesure fait en sorte d'augmenter les ressources du système correctionnel ou, à tout le moins, de les utiliser d'une façon non efficiente, pour exercer un contrôle correctionnel sur plus de personnes.

Il faut de plus prendre en considération que les personnes qui se trouvent, par exemple, sous surveillance intensive au moyen de la surveillance électronique, sont beaucoup plus souvent reprises et parfois réincarcérées, parce qu'elles n'ont pas respecté les conditions. Or, encore une fois, ceci peut avoir une incidence sur les coûts du système (dans Landreville, 1999). Enfin, il faut également tenir compte des coûts supplémentaires occasionnés par la nouvelle mesure qui, dans un bon nombre de cas, va s'ajouter à une probation ou à un sursis à des contrevenants qui auraient très bien pu fonctionner sans cet outil.



(...) la surveillance électronique semble presque toujours une solution de rechange moins coûteuse que l'incarcération. Ce résultat est cependant un artifice comptable.

Cette réalité des coûts de la surveillance électronique diverge donc de celle présentée par les représentants des industries qui font toujours une démonstration faisant miroiter des économies substantielles. Or, rappelle Landreville (1999), leur démonstration repose sur le postulat que la surveillance électronique remplace l'emprisonnement, et leurs calculs comparent toujours les coûts respectifs des deux mesures. Or, comme on vient de le voir, leur méthode de comparaison est pour le moins primaire.

Baumer et Maxfield (1995) résument d'ailleurs assez bien les faussetés répandues à propos des économies que pourraient générer la surveillance électronique :

Lorsqu'on compare les coûts par client, la surveillance électronique semble presque toujours une solution de rechange moins coûteuse que l'incarcération. Ce résultat est cependant un artifice comptable. Il y aura, en effet, presque toujours un coût net plus élevé, à moins que le nouveau programme de surveillance électronique recouvre complètement tous ses coûts en les imputant aux surveillés, qu'il prévienne la construction de nouvelles prisons ou permette la fermeture d'établissements. L'évaluation des coûts doit se faire en comparant les budgets correctionnels globaux avec ou sans (ou avant et après) le programme de surveillance électronique (dans Landreville, 1999).

Kaminski (1999) est aussi très sceptique par rapport à la question de l'efficacité économique en affirmant que :

L'assignation à domicile sous surveillance électronique ne va pas réduire la population pénitentiaire sauf si elle occupe une modeste place dans une politique plus générale de restriction des condamnations, si modeste que l'on ne voit plus très bien quelle en sera la plus-value spécifique. En effet, loin de produire les économies attendues, la mesure occasionnera sans doute des dépenses supplémentaires (Kaminski, 1999 : 639).

En somme, pour Kaminski, il ne s'agit même pas d'entrer dans des calculs sophistiqués mais, au contraire, d'indiquer en quoi ces calculs paraissent inutiles. Selon lui, les obstacles sont clairs et peuvent être résumés comme suit : « a) les mesures de surveillance électronique ne se substituent pas à d'autres mesures mais s'y ajoutent, et dès lors ses coûts s'ajoutent à ceux de ces dernières; b) les coûts, quels qu'ils soient, sont déplacés et non réduits. » (Kaminski, 1999 : 643). Par exemple, et dans le seul cas de l'ordonnance de sursis, la base de données DACOR<sup>11</sup> du Ministère indique que 2 995 personnes étaient sous ordonnance de sursis au 31 mars 2000. Or, dans l'hypothèse, très conservatrice, que 1 000 de ces personnes pourraient être sous assignation à domicile avec surveillance électronique à un coût, tout autant conservateur, de 25 \$ par jour<sup>12</sup>, cela totaliserait un coût annuel de 9 125 000 \$...

Dans leur étude évaluative des programmes canadiens de surveillance électronique, Bonta et al. (1999) émettent eux aussi des réserves quant à la façon de calculer ces coûts et bénéfices. Ils rappellent aussi le fait que les arguments en faveur de la rentabilité des programmes de surveillance électronique s'appuient habituellement sur des comparaisons avec l'incarcération. Ainsi, diront-ils, si l'on ne prend pas en considération le risque que présentent les délinquants, les comparaisons ne peuvent donner une idée juste aux décideurs ou à la population. Si une importante proportion de participants aux programmes de surveillance électronique sont à faible risque (comme cela semble être habituellement le cas), ces délinquants se conduiraient probablement bien dans la collectivité sans la mesure de contrôle additionnelle que représente la surveillance électronique.

En fait, le constat le plus important auquel ils en arrivent est le suivant : « il n'est possible de réaliser d'importantes économies que si l'on se garde de construire des nouveaux établissements ou que l'on en ferme » (Bonta et al. 1999).

### 3. LES EFFETS DE LA SURVALORISATION TECHNOLOGIQUE

La technologie possède certes des vertus, mais le mélange du « techno » et de l'humain recèle malgré tout un certain nombre de pièges. Il est donc important de s'interroger sur les effets de la survalorisation technologique ou de ce que Kaminski appelait le « **pragmatisme technologique** ». Ces effets sont examinés sous l'angle des valeurs de la DGSC, du potentiel de développement de la technologie, des droits fondamentaux et de l'intrusion dans la vie privée, et du pouvoir des entreprises sur les orientations pénologique et correctionnelle ainsi que de la privatisation du domaine correctionnel. Les origines conservatrices de cette technologie sont également discutées.

#### 3.1 LES VALEURS DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES CORRECTIONNELS

Par-delà les questions d'efficacité économique ou d'effet sur les populations carcérales, il demeure essentiel de situer la surveillance électronique au regard des valeurs endossées et véhiculées par la DGSC. En effet, la Direction s'appuie, dans la réalisation de sa mission, sur une valeur fondamentale selon laquelle la réinsertion sociale des personnes contrevenantes constitue la meilleure façon de protéger la société d'une façon durable.

---

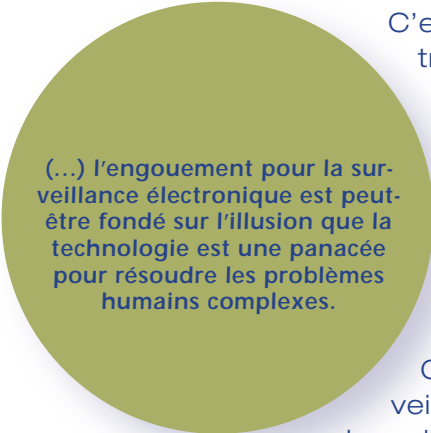
11. Dossiers administratifs correctionnels (DACOR).

12. Selon Hill (2000 : 3), en Ontario le coût quotidien a maintenant atteint 53 \$ par jour, uniquement pour la surveillance, n'incluant ainsi aucun type de programme.

Ainsi, est-ce que la technologie moderne sur laquelle est basée la surveillance électronique contribue, ou non, à actualiser ces valeurs ? Peut-elle contribuer à une meilleure réinsertion sociale ?

Sur le plan des valeurs, l'approche des mesures plus « intrusives », telle la surveillance électronique, est essentiellement différente de l'approche de la supervision effectuée par des personnes. Cette dernière met l'accent sur le soutien dans une perspective de responsabilisation de la personne contrevenante dans un contexte de coercition, alors que des mesures comme la surveillance électronique mettent l'accent beaucoup plus sur la surveillance aux dépens de la dimension service et soutien.

Corbett et Marx (1992) vont référer à plusieurs auteurs qui indiquent la place secondaire de la dimension service et soutien lorsque l'accent est mis sur le contrôle. Si la technologie rend le contrôle plus facile, elle rend en revanche plus difficile la partie du travail qui implique la motivation et la coopération du contrevenant.



(...) l'engouement pour la surveillance électronique est peut-être fondé sur l'illusion que la technologie est une panacée pour résoudre les problèmes humains complexes.

C'est ce qui fait dire à Kaminski (1999 : 630) que la technologie vient transformer les **régimes de confiance** en l'individu en **régimes de contrôle**. Pourtant, rappelons-le, les évaluations de programmes démontrent que « ce qui marche », c'est l'accompagnement psychosocial du dispositif, quel qu'il soit... En bref, et comme le soulignent Corbett et Marx (1992), l'engouement pour la surveillance électronique est peut-être fondé sur l'illusion que la technologie est une panacée pour résoudre les problèmes humains complexes (dans Dallaire, 1997 : 15).

Ce qui précède permet donc de douter des avantages réels de la surveillance électronique quant à l'approche des relations humaines sur laquelle la réinsertion sociale des contrevenants est fondée.

### 3.2 LE POTENTIEL DE DÉVELOPPEMENT DE LA TECHNOLOGIE

Il faut par ailleurs s'interroger sur ce que Kaminski appelle la survalorisation technologique. Cette survalorisation constitue un véritable symptôme qui s'illustre :

par la fascination enfantine que l'on veut ressentir devant les développements de l'informatique par exemple. L'émerveillement devant l'extraordinaire technologie occulte la fonction ordinaire que l'outil doit remplir. Ce n'est qu'après ce moment de fascination que l'on se met à réfléchir aux usages sociaux de ce nouvel outil. Trop tard parfois (Kaminski, 1999 : 627).

Ainsi, les développements actuels de la surveillance électronique devraient interpeller dès maintenant les décideurs. En effet, la **première génération** de surveillance électronique se limitait à vérifier que la personne reste dans un endroit déterminé. C'est la méthode classique du bracelet que porte le contrevenant et qui envoie des signaux à un appareil branché sur la ligne téléphonique de sa résidence. Cet appareil renvoie ces signaux à un ordinateur central qui détecte si la personne quitte le périmètre déterminé. Ce système permet ainsi de savoir qu'une personne se trouve bien à l'endroit prévu et au moment prévu. Toutefois, si la personne quitte son domicile, rien ne permet de savoir où elle va, ni ce qu'elle fait.

Quant à la **deuxième génération**, comme le rappelle Landreville, la technologie permet maintenant de suivre à la trace les contrevenants. Cette forme de surveillance existe déjà dans des états américains. C'est ce que l'on appelle le « Tracking Tag » (voir Landreville, 1999, 2000 et Schmidt, 1998). Il s'agit en fait de la technique du GPS (système de positionnement global par satellite) qui a déjà fait ses preuves, entre autres, dans l'étude des déplacements des animaux terrestres ou marins. Le petit appareil qui est fixé, soit à l'objet, soit à l'animal, soit à la personne, envoie ses signaux à un satellite, qui lui, peut indiquer en temps réel l'endroit exact où se trouve l'individu, et suivre ses déplacements. Cette technologie est maintenant utilisée en cas de vol de voiture de luxe. Éventuellement, poursuit Landreville, cette technologie pourra « être munie de dispositifs permettant d'enregistrer certains signes vitaux, tels le rythme cardiaque, la pression sanguine, le taux d'adrénaline, la présence d'alcool ou de drogue dans le sang, etc. ». C'est un système qui est d'ailleurs utilisé chez les astronautes (Landreville, 2000 : 115).

Par ailleurs, on considère sérieusement la **troisième génération**. Il s'agit d'un nouvel « appareil, probablement un implant, (qui) pourrait alors avertir la personne surveillée, la punir ou même tenter de stopper son comportement. La stimulation pourrait être un signal sonore, un choc électrique<sup>13</sup> ou même la stimulation d'une certaine zone du cerveau » (ibid)<sup>14</sup>.

Cette évolution fulgurante de la technologie porte à réfléchir sur le choix de s'engager ou non dans la voie de ce pragmatisme technologique. De plus, ce choix devrait d'abord faire l'objet d'un débat de société ne serait-ce qu'en raison des pouvoirs d'intrusion dans la vie des individus. Une telle technologie est certes indispensable pour connaître et contrôler les réactions d'un astronaute à divers éléments lors d'un vol spatial. Mais on peut s'interroger si elle est réellement pertinente lorsqu'il s'agit de contrôler ses semblables.

### 3.3 LE RESPECT DES DROITS FONDAMENTAUX

Cette évolution de la technologie est donc porteuse d'une intrusion injustifiable de l'État dans la vie privée des personnes. Cela soulève donc la question du respect des droits fondamentaux des individus. Question toujours très délicate et qui mérite une profonde réflexion, plusieurs auteurs s'interrogeant justement sur ces pouvoirs excessifs.

Ainsi et tel qu'il a été soulevé par Mampaey<sup>15</sup> (2000 : 16), la surveillance électronique peut entraîner une « altération fondamentale dans le type et le degré de contrôle qu'un État peut exercer sur les contrevenants, dans la mesure où elle redéfinit comme espace pénal des lieux publics et privés qui ont toujours été l'objet d'un libre choix sans contrôle pour les citoyens ».

La John Howard Society (1996 : 1) soulevait, quant à elle, l'idée que l'assignation à domicile introduisait désormais radicalement une nouvelle situation, à savoir que chaque domicile devenait potentiellement une prison. On se retrouvait ainsi en face d'un bond important du potentiel intrusif de l'État dans la *privacy* du domicile.

---

13. Comme un défibrillateur cardiaque qui réagit à une situation d'arythmie sévère (note de Landreville).

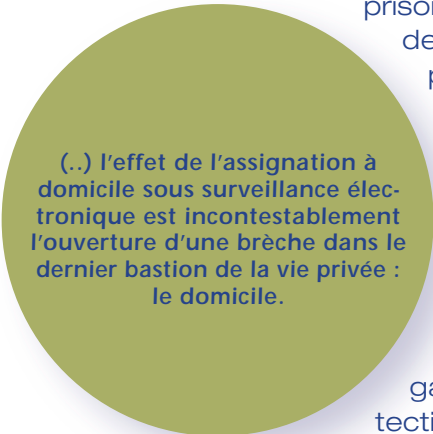
14. Un chercheur spécialiste en toxicomanie nous faisait part qu'il existait actuellement une forme d'implant qui provoque l'effet d'antabuse en cas d'ingestion d'alcool.

15. Il s'agit d'une étude intérimaire produite en mars 2000 pour le compte du Parlement européen.

Dans un débat sur la surveillance électronique en France, en décembre 1997, on s'inquiétait de la non-conformité à la Constitution. Pour un ministre, le « placement sous bracelet électronique induit, dans son application, qu'un domicile privé devient, sinon une annexe de l'administration pénitentiaire, du moins un lieu sous surveillance de la puissance publique » (Sénat français, 1997 : 3).

Quant à Kaminski (1999 : 649), l'effet de l'assignation à domicile sous surveillance électronique est incontestablement l'ouverture d'une brèche dans le dernier bastion de la vie privée : le domicile.

Un autre problème qui est lié aux droits fondamentaux est celui de l'équité et de la sélection sociale. Combien de sans-abri judiciairisés se font ainsi écarter de tels programmes faute de domicile ? Sans compter le fait que beaucoup de programmes de surveillance électronique font participer la personne contrevenante au financement. Or, les personnes qui n'auront pas les moyens de couvrir les coûts se verront ainsi reléguées à la prison, faute d'argent. Il est ainsi « à craindre que cette facilité d'exécution de la peine ne soit vécue comme étant uniquement réservée à une population pénale privilégiée » (Sénat français, 1997 : 3). Quant à Landreville (2000 : 113), « cette pratique de faire payer aux surveillés la surveillance électronique (...) entraîne une sélection sociale tellement évidente par rapport aux mesures pénales qu'elle doit être rejetée d'emblée ».



(..) l'effet de l'assignation à domicile sous surveillance électronique est incontestablement l'ouverture d'une brèche dans le dernier bastion de la vie privée : le domicile.

Par ailleurs, selon certains auteurs (dans Mampaey (2000 : 16), en permettant un contrôle continu, la surveillance électronique contrevient au moins à trois garanties de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales : la protection de la liberté d'aller et de venir (art. 5), le droit au respect de la vie privée et familiale (art. 8), et le droit de se rassembler pacifiquement (art. 11).

Avec Kaminski, on peut enfin s'interroger sur le fait que la surveillance électronique utilise habituellement la famille, l'employeur et l'entourage du prisonnier pour assurer le contrôle informel en lieu et place des agents publics employés par l'État, ce qui conduit à terme à un brouillage des sphères privées et publiques difficilement soutenable pour le détenu et ses proches. En faisant peser la surveillance sur des acteurs privés, la surveillance électronique corrompt les règles normales du contrôle social des espaces privés et professionnels (Kaminski, 1999 : 650-651).

### 3.4 LE POUVOIR DES INDUSTRIES

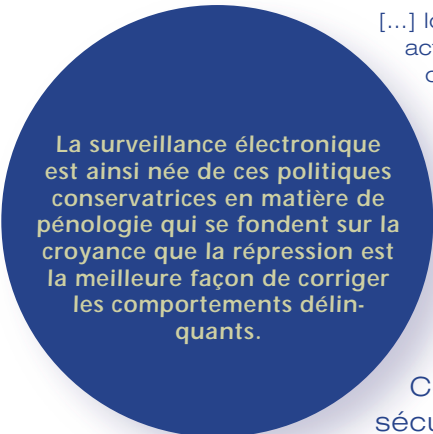
Toute cette évolution de la technologie décrite plus haut devrait amener les décideurs à s'interroger sur le pouvoir des industries, en raison des pressions qu'elles exercent sur les gouvernements pour vendre leur produit et leur participation dans la gestion des mesures correctionnelles. C'est ce qui induit toute la question de la privatisation du domaine correctionnel. Encore une fois très attrayante, parce que censément économique, la technologie est habituellement développée par l'entreprise privée, laquelle cherche avec avidité à s'approprier le champ correctionnel. Puisque le domaine des relations humaines

est rarement lucratif et peu attrayant pour les industriels, c'est donc par la technologie du contrôle que ces derniers peuvent se frayer un chemin dans le domaine correctionnel.

Landreville étend la préoccupation en rappelant que l'enjeu dépasse largement la recherche d'économies réalisables. Ainsi, cette :

privatisation de la justice pose certainement plusieurs questions bien au-delà de la supputation des économies réalisables. En plus de s'interroger sur le rôle de l'État par rapport au droit et à l'administration de la justice, on peut aussi s'inquiéter, d'une façon plus concrète, sur le poids que les industries du domaine pénal, en particulier celles qui vendent la surveillance électronique, font peser sur les choix politiques et sociaux et sur l'impact qu'elles peuvent avoir pour infléchir les politiques pénales (Landreville, 1999 : 117).

Ces inquiétudes sont largement justifiées lorsque l'on entend les réflexions du président d'une de ces entreprises technologiques, invité à un colloque organisé par l'Université Simon Fraser, en Colombie-Britannique. Il affirmait ainsi que :



La surveillance électronique est ainsi née de ces politiques conservatrices en matière de pénologie qui se fondent sur la croyance que la répression est la meilleure façon de corriger les comportements délinquants.

[...] lorsqu'on implante ces appareils chez les humains pour surveiller et contrôler leurs actions au moyen des stimulations électriques du cerveau, on fait face à de sérieuses objections de la part de la société actuelle, au sujet du droit de contrôler ses semblables. Alors que tout cela est possible, les progrès de la technologie exigent des changements dans les domaines politique et social, ainsi que dans les valeurs pour les adapter à ces changements (Blankeway, 1995, 225; dans Landreville, 1999; les soulignés sont de Landreville).

En clair, l'industriel disait tout simplement qu'il avait développé la technologie mais que si elle heurtait les valeurs d'une société, on n'avait qu'à s'organiser pour faire modifier ces valeurs...

Ces types de promoteurs misent sur l'attrait de la modernité et la sécurité pour mousser la promotion de la surveillance électronique.

Portant une confiance quasi aveugle en ce que la technologie moderne peut apporter à une société, ils vont déplorer avec suffisance que ses détracteurs refusent simplement l'innovation... D'où le choix politique qui se pose de nouveau : l'option purement punitive ou l'option qui favorise la réinsertion sociale ?

### 3.5 LA SURVEILLANCE ÉLECTRONIQUE : UNE MESURE CONSERVATRICE

Depuis les années 1980, la pénologie américaine s'est orientée vers un modèle plus répressif, qui a remplacé l'accent mis sur la relation d'aide et la réinsertion sociale par le contrôle du délinquant et la protection de la société. La surveillance électronique est ainsi née de ces politiques conservatrices en matière de pénologie qui se fondent sur la croyance que la répression est la meilleure façon de corriger les comportements délinquants. L'abolition des libérations conditionnelles, la surveillance intensive et l'emprisonnement-choc sont d'autres exemples qui illustrent ce type d'approche répressive.

L'argument de l'innovation est aussi utilisé par certains criminologues réputés pour leur conservatisme. Ces derniers vantent les mérites des techniques modernes et relèguent au second plan le respect des droits de la personne. Pour n'en nommer qu'un, Cusson (1998) ne se gêne pas pour en faire la promotion et critique ouvertement ceux qui s'y opposent. Sa position par rapport à la surveillance électronique illustre bien sa pensée en

matière de pénologie ; pour lui, les peines ne sont souvent pas assez sévères et la question de la réhabilitation, superflue.

Par ailleurs, et tout en faisant preuve d'une certaine franchise, il est on ne peut plus clair à l'égard du coût des sanctions intermédiaires :

[I] faut d'ailleurs convenir que les peines intermédiaires ne réaliseront pas les promesses faites par des promoteurs trop zélés qui les ont « vendues » en prétendant qu'elles feraient baisser la population carcérale, les dépenses correctionnelles et la récidive. C'était trop beau pour être vrai [...]. Si les sanctions intermédiaires coûtent moins cher que la prison, elles coûtent plus cher que la simple probation et comme elles ne font pas nécessairement baisser la population carcérale, elles ne génèrent pas d'économie à l'échelle de tout le système (Cusson, 1998 : 40).

Ainsi, ce qui importe donc pour lui, c'est que l'introduction de la surveillance électronique viendrait combler les lacunes du système en punissant davantage les contrevenants soumis à des mesures dans la communauté. Chez les criminologues conservateurs, les peines intermédiaires ne sont pas pour remplacer l'incarcération, mais plutôt pour renforcer des mesures telles que la probation, jugée comme une mesure amorphe, et le sursis, jugé comme une peine symbolique.

#### 4. LA SURVEILLANCE ÉLECTRONIQUE : APPAUVRISSEMENT DES VALEURS CORRECTIONNELLES AU QUÉBEC

Au Québec, la réforme correctionnelle entreprise en 1995 a réitéré le choix de miser sur la réinsertion sociale tout en rejetant le modèle répressif américain<sup>16</sup>. En privilégiant une philosophie d'intervention basée sur la dimension humaine, le ministère de la Sécurité publique a donc fait le pari contraire, c'est-à-dire que la meilleure façon d'assurer la protection durable de la société est de mettre l'accent sur la réinsertion sociale de ses membres contrevenants.

L'enjeu est donc majeur, car il s'agit de savoir si la surveillance électronique, en raison de sa finalité première qu'est le contrôle des contrevenants, viendrait altérer le mode d'intervention axé, d'une part, sur l'équilibre entre le contrôle et la relation d'aide et, d'autre part, sur la croyance dans la capacité de changement de la personne contrevenante à évoluer positivement.

Le défi est donc de taille et tourne essentiellement autour de la question suivante. Jusqu'où est-il possible d'intégrer une mesure axée presque exclusivement sur le contrôle dans une prestation de services qui se base sur une approche plus humaniste et qui oriente ses actions vers la réinsertion sociale des contrevenants ? Ou, la question étant posée autrement, il s'agit de savoir jusqu'où on peut aller en adoptant une mesure de contrôle au détriment de sa philosophie d'intervention et sans que celle-ci ait trop de conséquences négatives sur la réforme correctionnelle entreprise en 1995. Jusqu'à quel point cette mesure pourrait-elle ainsi venir dénaturer l'intervention dans le cadre des

---

16. Québec (1996). *Vers un recours modéré aux mesures pénales et correctionnelles*. Québec : Ministère de la Sécurité publique, p. 5.

17. Ces questions sont d'autant plus pertinentes et que l'exemple de la Colombie-Britannique est éloquent à cet égard. On a constaté que l'introduction de la surveillance électronique avait eu comme effet de créer une disparité au niveau des ressources et des « caseload » entre le programme de surveillance électronique et les autres programmes de supervision dans la communauté. Les personnes sous surveillance électronique étaient donc généralement soumises à des standards de supervision plus rigoureux que les autres contrevenants qui étaient sujets aux autres programmes de supervision dans la communauté.

autres mesures, tels le suivi probatoire, la libération conditionnelle, brisant ainsi l'équilibre existant<sup>17</sup>.

C'est l'économie même de la révision des processus dans la prestation de services qui risque d'être altérée par l'introduction d'une telle mesure. En effet, et dans l'esprit de la réforme correctionnelle, la clé d'une intervention adéquate réside dans l'évaluation de la personne contrevenante. Celle-ci conduit à une intervention adaptée en fonction des besoins particuliers d'encadrement et d'accompagnement de chaque personne contrevenante. Or, est-il possible de maintenir la finalité même du processus d'évaluation si l'on introduit une mesure excessivement contrôlante et qui risque de devenir le standard de supervision ou, à tout le moins, de créer une disparité de standards dans la gestion des mesures dans la communauté ?

Par ailleurs, l'intervention correctionnelle privilégiée au Québec mise sur la qualité des relations entre l'intervenant et le contrevenant. De même, la réforme correctionnelle mise, entre autres, sur la professionnalisation de l'intervention, et de son corollaire, l'assurance d'une qualité de la relation. La technicisation qui découlerait inévitablement de l'introduction de la surveillance électronique risquerait de diluer cet acquis majeur qu'est l'apport des professionnels dans l'intervention correctionnelle.

Un enjeu important devient donc celui de maintenir un équilibre entre l'aide et le contrôle, équilibre qui peut être plus facilement assuré par la qualité de l'intervention et le contact humain, contrairement à la surveillance électronique, qui vient davantage s'inscrire dans une politique de contrôle. Il faut donc encore une fois revenir à un constat qui s'impose de lui-même : ce qui marche, c'est l'accompagnement psychosocial.

En somme, l'introduction de la surveillance électronique serait, surtout à cause de son caractère séduisant, elle-même difficile à contrôler dans son application et soulève bien des incertitudes quant aux pièges inhérents à son implantation.

## CONCLUSION

Le recensement des expériences de surveillance électronique dans le monde, l'évaluation critique des enjeux qui en découlent, l'analyse des effets de la survalorisation technologique, de même que les conséquences sur les valeurs correctionnelles privilégiées au Québec, ont fait ressortir une série d'interrogations qui laissent croire que la surveillance électronique n'est certes pas une panacée.

En effet, l'ampleur de l'incertitude quant à l'efficacité et la rentabilité financière de la surveillance électronique est immense. Cette incertitude est fondée notamment sur :

- la tendance naturelle à la surpénalisation des personnes contrevenantes, qui est inhérente à l'introduction de la surveillance électronique;
- le faible effet de la mesure sur la diminution des populations carcérales et sur les problèmes de surpopulation;
  - le fait que la surveillance électronique n'est pas plus efficace, pour prévenir la récidive et protéger la population, que les mesures traditionnelles basées sur la supervision humaine;
  - la rentabilité financière très incertaine de la surveillance électronique.

Un enjeu important devient donc celui de maintenir un équilibre entre l'aide et le contrôle, équilibre qui peut-être plus facilement assuré par la qualité de l'intervention et le contact humain, contrairement à la surveillance électronique, qui vient davantage s'inscrire dans une politique de contrôle.

Par ailleurs, et au-delà de la décision d'introduire ou non des programmes de surveillance électronique, et à partir de la préoccupation des services correctionnels qui est de réinsérer la personne contrevenante dans la société et de la protéger, il demeure un constat incontournable à la lumière des études sur la question, c'est l'accompagnement psychosocial qui a démontré les meilleurs résultats.

Il faut également rappeler les effets prévisibles de la surpénalisation et de l'expansion du système correctionnel qui s'ensuivraient. En effet, en plus d'être utilisée comme mode de contrôle dans le cadre du sursis comme mesure d'assignation à domicile auprès de contrevenants qui ne seraient pas à risque, la surveillance électronique viendrait s'étendre sans aucun doute à toutes les autres mesures que gèrent la DGSC. Cette situation entraînerait une explosion des coûts du système avec le résultat qu'aucune économie ne sera réalisée, bien au contraire, générant des coûts supplémentaires sur l'ensemble du système aux dépens d'une amélioration de la prestation de services à la clientèle correctionnelle adulte.

Quant aux droits fondamentaux, la surveillance électronique soulève de sérieux problèmes à ce titre et ces questions méritent beaucoup d'attention avant de décider d'introduire un tel programme.

Ces considérations lourdes de signification et de conséquences font que l'indice de difficulté est très élevé pour en arriver à faire de la surveillance électronique une mesure efficace afin de réduire la récidive et les coûts d'ensemble des services correctionnels. D'autant plus que l'expérience des autres pays démontre qu'il faut passer par une phase d'expérimentation. Cela risquerait de déstabiliser et de désorienter l'organisation et son personnel au moment où elle est en train d'implanter de nouveaux processus issus de la réforme correctionnelle qui peuvent difficilement cohabiter avec les valeurs véhiculées par la surveillance électronique. De plus, son introduction dans la gestion des mesures sentencielles et correctionnelles, risquerait d'appauvrir l'ensemble de l'intervention correctionnelle et les valeurs sur lesquelles elle est fondée. Ces considérations amènent à conclure

que l'introduction de la surveillance électronique risque de générer plus d'effets néfastes que bénéfiques.

Quant à l'arrêt Proulx, il met en évidence la nécessité d'exercer un contrôle sur des personnes qui autrement auraient été en prison, car le sursis à l'emprisonnement vise à permettre à l'accusé d'éviter l'emprisonnement, mais non la punition. Ainsi, selon la Cour suprême du Canada :

une ordonnance de sursis à l'emprisonnement devrait généralement être assortie de conditions punitives restreignant la liberté du délinquant. Des conditions comme la détention à domicile ou des couvre-feux stricts devraient être la règle plutôt que l'exception [...]. Cette sanction vise les personnes [...] qui seraient autrement en prison, mais qu'on peut maintenir dans la collectivité en exerçant des contrôles serrés (paragraphe 36, le souligné est de la Cour).

L'enjeu est important, car il va au-delà de la simple réponse à un manque d'encadrement de la personne contrevenante. Il faut de toute évidence répondre aux préoccupations exprimées dans l'arrêt Proulx, par conséquent exercer des contrôles serrés sur les personnes contrevenantes soumises à une ordonnance de sursis. Il est également tout aussi important de viser la réinsertion sociale de ces personnes dans le respect des fondements de la réforme correctionnelle de 1995.

Il faut bien souligner que **cette décision de la Cour suprême n'a en aucun temps fait mention de la surveillance électronique**. Elle fait certes mention d'assignation à domicile, mais nullement d'un quelconque dispositif qui devrait l'accompagner. Il faut donc éviter de lier intrinsèquement et automatiquement, d'une part, le besoin d'un encadrement accru des personnes contrevenantes dans le cadre de la gestion d'une mesure sentencielle particulière et, d'autre part, la surveillance électronique comme réponse à ce besoin. D'ailleurs, faut-il le rappeler, plusieurs études démontrent que la surveillance à domicile peut être efficace sans être nécessairement électronique (Mampaey, 2000 : 12).

Il apparaît donc plus souhaitable, compte tenu des effets néfastes prévisibles de la surveillance électronique, d'emprunter une autre voie. Comme on l'a vu, il est possible d'exercer des contrôles adéquats dans la communauté sans recourir à cette technologie. Il suffit d'avoir le personnel suffisant et des modes d'organisation plus efficaces et adaptés qui permettront de vérifier d'une façon plus systématique et régulière, le respect des conditions par les contrevenants. Ce travail peut autant s'effectuer par des humains, en utilisant des outils de communication déjà disponibles et moins coûteux, tel un système téléphonique et des vérifications aléatoires au domicile.

La technologie peut certes rassurer, soutenue en cela par une utilisation intensive de personnel de surveillance, quant à la présence physique d'une personne dans son lieu de résidence pendant les quelques heures où elle y séjourne. Mais elle ne peut informer sur ce que la personne fait, sur son état d'esprit et encore moins sur ses projets. La technologie la plus sophistiquée ne peut remplacer la relation humaine pour s'assurer que la personne fait les bonnes choses au bon moment dans le cadre d'une démarche de réinsertion sociale. Elle ne peut remplacer non plus le jugement d'un professionnel, fondé sur des habiletés reconnues, pour saisir les subtilités des agissements d'un autre être humain.

La surveillance électronique peut apparaître comme une panacée mais la plus grande contribution de la technologie serait plutôt de donner à la population le sentiment d'une sécurité factice et illusoire, en occultant la nécessaire et essentielle contribution de l'humain dans l'entreprise d'aider les personnes contrevenantes à devenir des citoyens qui vivent harmonieusement dans le respect des lois d'une collectivité.

### ÉPILOGUE

*On peut comparer la surveillance électronique au génie qui veut sortir de sa bouteille. Alors que le génie promet d'être très sage, promet de faire exactement ce qu'on lui demande et de bien se contrôler, une fois sortie de sa bouteille, il devient impossible de l'y retourner et impossible de le contrôler<sup>18</sup>.*

---

18. Adaptation d'un extrait cité dans Hill (2000).

## BIBLIOGRAPHIE

- Baumer, T. L., Mendelsohn, R. L. "Electronically monitored home confinement : does it work ?", *Smart sentencing : the emergence of intermediate sanctions*, Newbury Park, Sage production, 1992, pp. 54-67.
- Baumer, T.L. et Maxfiels, M. G. « Electronically Monitored Home Detention », in Tonry, M., Hamilton, K., Eds, *Intermediate Sanctions in Overcrowded Times*, Boston, Northeastern University Press, 1995, pp. 104-108.
- Benekos, P.J. et A. V. Merlo, Eds. *Corrections : Dilemmas and Directions*, Cincinnati : Anderson Publishing Co. Criminal Justice Division, 1992.
- Bishop, N. « Le contrôle intensif par surveillance électronique : un substitut suédois à l'emprisonnement », *Bulletin d'information pénologique*, no 19-20, décembre 1994-1995, pp. 8-10.
- Bonta, J., Wallace-Capretta, S. et J. Rooney. "Can Electronic Monitoring Make a Difference? An Evaluation of Three Canadian Programs", *Crime & Delinquency*, Vol. 46, No. 1, January 2000, pp. 61-75.
- Bonta, J., Wallace-Capretta, S. et J. Rooney. *La surveillance électronique au Canada*, Ottawa : Solliciteur général du Canada, 1999.
- Corbett, Jr., Ronald P, et G.T. Marx. "Emerging technofallacies in the electronic monitoring movement", *Smart sentencing : the emergence of intermediate sanctions*, Newbury Park, Sage production, 1992, pp. 85-100.
- Corbett, Jr., Ronald P. et J. Petersilia. "Intensive rehabilitation supervision : The next generation in community corrections ?", *Up to Speed*, march 1994, Vol. 58, No. 1.
- Cour suprême du Canada, *Reine c. Proulx*, no 26376, 31 janvier 2000.
- Cullen, Francis T. et al. "Control in the community. The limits of reform?", *Choosing correctionnels options that works : Defining the demand and evaluating the supply*, Thousand Oaks, Gillian Dickens (ed.), 1996, pp. 69-116.
- Cusson, M. « Peines intermédiaires, surveillance électronique et abolitionnisme », *Revue internationale de Criminologie et de police technique et scientifique*, volume LI, janvier-mars 1998, pp. 34-45.
- Dallaire, J.-C. *La surveillance électronique a-t-elle répondu aux attentes suscitées?*, Direction générale des services correctionnels, Québec : Ministère de la Sécurité publique, 1997.
- Fay, S. J. "The Rise and Fall of tagging as a Criminal Justice Measure in Britain", *International Journal of Sociology of Law*, 1993, 21, 301-317.

Gendreau, P. et C. Goggin. *Comments on the Utility of Electronic Monitoring*, Centre for Criminal Justice Studies, University of New Brunswick, Commentaires préparés dans le cadre de l'*Electronic Monitoring Symposium*, Toronto, 29 avril 2000.

Hill, B. *Electronic Monitoring in Ontario. What are the real costs?*, Communication dans le cadre de l'*Electronic Monitoring Symposium*, Toronto, 29 avril 2000.

Hillsman, S. T., J. A. Greene. "The use of fines as an intermediate sanction", *Smart sentencing : the emergence of intermediate sanctions*, Newbury Park, Sage production, 1992, pp. 123-141.

John Howard Society of Ontario. *Electronic Monitoring*. Fact Sheet No. 7, Toronto, April 1996.

Kaminski, D. « L'assignation à domicile sous surveillance électronique : de deux expériences, l'autre », *Revue de droit pénal et de criminologie*, 5, 79, 1999, pp. 626-658.

Landreville, P. "Prison overpopulation and strategies for decarceration", *Revue canadienne de criminologie*, janvier 1995, 37, 1, pp. 39-60.

Landreville, P. « Surveiller et prévenir : l'assignation à domicile sous surveillance électronique », *Déviance et société*, 1987, vol. 11, n° 3, pp. 251-269.

Landreville, P. « La surveillance électronique des délinquants : un marché en expansion », *Déviance et Société*, 1999, vol. 23, n° 1, pp. 105-120.

Landreville, P. « Du bracelet à l'implant électronique », *Prisons : quelles alternatives ?*, Éd. Panoramiques – Corlet, 2000, pp. 110-116.

Mainprize, S. "Electroning monitoring in corrections : Assessing cost effectiveness and the potentiel for widening the net of social control", *Revue canadienne de criminologie*, avril 1992, 34, 2, pp. 161-180.

Mair, G. "The Electronic Monitoring of Offenders in England and Wales, 1988-1998", *The Journal of Offender Monitoring*, Summer 1998, pp. 21-23.

Mair, G., E. Mortimer. *Curfew Orders with electronic monitoring : an evaluation of the first twelve months of the trials in Greater Manchester, Norfolk and Berkshire, 1995-1996*, Home Office Research Study No. 163, London, Home Office, 1996.

Mair, G., C. Nee. *Electronic monitoring : the trials and their results*, Home Office research Study, No. 120, London, HMSO, 1990.

Mampaey, L. *Technologies dans les prisons*, Étude intérimaire, Document de travail pour le comité STOA/GRIP, Parlement européen, 10 mars 2000.

Mortimer, E., G. Mair. *Curfew orders with electronic monitoring : the first twelve months*, Home Office Research Findings No. 51, London, Home Office, 1997.

Mortimer, E., G. Mair. *Electronic monitoring in practice : the second year of the trials of curfew orders*, Home Office Research Study No. 177, London, Home Office, 1997.

Nellis, M. "The electronic monitoring of offenders in England and Wales", *British Journal of Criminology*, printemps 1991, Vol. 31, No. 2.

Normandeau, A. « Bilan criminologique de quatre politiques et pratiques pénales américaines contemporaines », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 2, 1, 1996, pp. 333-346.

Ontario. *Rapport sur l'impact de la fermeture des maisons de transition et de l'introduction de la surveillance électronique*, Comité permanent de l'administration de la Justice, 1<sup>re</sup> session, 36<sup>e</sup> législature 45 Elizabeth II, 1996.

Québec. *Vers un recours modéré aux mesures pénales et correctionnelles*, Québec, Ministère de la Sécurité publique, 1996.

Raynal, F. « Prison à domicile », *Le Monde Diplomatique*, juillet 1998, p. 22.

Richardson, F. "Electronic Tagging of Offenders : Trials in England", *The Howard Journal*, Vol. 38, No. 2, May 1999, pp. 158-172.

Schmidt, A. K. "Electronic Monitoring : What Does the Literature Tell Us ?", *Federal Probation*, Vol. 62, Issue 2, December 1998, pp. 10-19.

Wacquant, L. *Les prisons de la misère*, Paris, Éditions RAISONS D'AGIR, 1999.

Watts, R. *A review of Electronic monitoring and Conditional Release in British Columbia*, British Columbia Corrections Branch, November 1999.

Whitfield, D. "Electronic Monitoring in Europe : A Conference Report", *The Journal of Offender Monitoring*, Winter 1999, pp. 15-19.

## SITES INTERNET CONSULTÉS

- Community Corrections of the Northern Territory (Australie)
- Compagnie Elmo-Tech (fournisseur de technologie)
- Corrections Division (Saskatchewan)
- Department of Justice Correctional Services, Adelaide, South Australia – Community Corrections
- Government of Newfoundland and Labrador. Department of Justice-Community Corrections
- Home Office (England)
- Le Monde Diplomatique
- Ministère de la Justice de l’Australie-Occidentale
- Ministère de la Justice de la Nouvelle-Zélande
- Ministère de la Justice des Pays-Bas
- New South Wales Department of Corrective Services (Australie)
- Ontario’s Correctional Services
- Prison and Probation Service in Sweden
- Sénat français

Description de  
quinze expériences

de surveillance  
électronique  
dans neuf pays

---



**Annexe**

**TABLE DES MATIÈRES**

Introduction .....	3
1. Australie .....	3
1.1 Australie-Méridionale .....	3
1.2 Australie-Occidentale .....	4
1.3 Nouvelle-Galles-du-Sud .....	6
1.4 Territoire-du-Nord .....	6
2. Belgique .....	8
3. Canada .....	9
3.1 Colombie-Britannique .....	9
3.2 Ontario .....	11
3.3 Saskatchewan .....	14
3.4 Terre-Neuve .....	15
4. États-Unis .....	16
5. France .....	19
6. Grande-Bretagne .....	21
7. Nouvelle-Zélande .....	23
8. Pays-Bas .....	25
9. Suède .....	26

## INTRODUCTION

Il nous est apparu pertinent d'amorcer l'analyse de la surveillance électronique par une étude des expériences de divers pays sur le plan international. Le fait d'aborder cette réalité à travers les expériences vécues par les pays qui l'ont expérimentée et, par la suite, pratiquée, constitue une première étape de l'analyse de cette technologie qui est venue modifier, notamment aux États-Unis, le paysage pénologique au cours des vingt dernières années. L'étude permet également de prendre connaissance plus concrètement des grands enjeux et effets reliés à son introduction au sein du système pénal et correctionnel d'un pays donné.

La présente revue de littérature effectuée n'a pas permis de découvrir une analyse présentée d'une façon aussi exhaustive de la situation actuelle de la surveillance électronique sur le plan international. La présente annexe dresse ainsi le portrait de 15 expériences de surveillance électronique réparties dans neuf pays (Belgique, États-Unis, France, Grande-Bretagne, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Suède), quatre provinces canadiennes (Colombie-Britannique, Ontario, Saskatchewan, Terre-Neuve), trois états (Australie-Méridionale, Australie-Occidentale, Nouvelle-Galles-du-Sud) et un des deux territoires australiens (Territoire-du-Nord). Pour chacune de ces expériences, l'historique et la situation actuelle sont présentés en utilisant les paramètres suivants : la mise en contexte, les objectifs et les clientèles, les modalités, les constatations et la technologie.

Malgré tout, une **mise en garde** s'impose. La disponibilité des données sur les différentes expériences était parfois inégale, tant au plan de la qualité que de la quantité des informations. En effet, dans certains cas, l'information pouvait provenir, soit des gouvernements qui ont mis en place les programmes de surveillance électronique, soit d'évaluations ou de réflexions sur la problématique produites par des chercheurs extérieurs. On peut donc avancer que les informations provenant uniquement des gouvernements, sauf exception, qui ont mis en place les programmes ne pouvaient que fournir un éclairage imparfait sur les différents aspects de leurs programmes respectifs.

### 1. AUSTRALIE

En Australie, trois états sur six utilisent la surveillance électronique. Il s'agit de l'Australie-Méridionale, l'Australie-Occidentale, la Nouvelle-Galles-du-Sud et un des deux territoires, soit le Territoire-du-Nord. Les données qui suivent proviennent des services correctionnels de ces états australiens et d'une synthèse produite par le Sénat français.

#### 1.1 AUSTRALIE-MÉRIDIONALE

##### LA MISE EN CONTEXTE

Bien que la loi n'évoque pas spécifiquement la surveillance électronique, celle-ci est associée à la détention à domicile, qui est utilisée comme une condition de cautionnement et comme une modalité préalable à la libération par les services correctionnels. La plupart des détenus qui font l'objet d'une détention à domicile sont obligés de demeurer à l'intérieur des limites de leur résidence et de porter un bracelet électronique.

## LES OBJECTIFS ET LES CLIENTÈLES

Le recours à la surveillance électronique vise à faciliter le retour du détenu dans la communauté et à l'aider à vivre d'une manière stable.

La détention à domicile sous surveillance électronique est considérée comme un ultime privilège pour les détenus. Généralement, les détenus condamnés pour des crimes violents ne peuvent en bénéficier. Elle est rarement accordée à un détenu avant les six derniers mois de sa sentence. Cependant, le comité d'évaluation des détenus, qui maintient des liens forts avec la police, la communauté et les victimes, peut exceptionnellement accorder la détention à domicile pour douze mois.

## LES MODALITÉS

Le recours à ce programme est la prérogative des services correctionnels, mais les cours ont également le pouvoir de placer une personne prévenue en détention domiciliaire sous surveillance électronique. Des conditions strictes de supervision sont appliquées dans de tels cas.

Les contrevenants ne peuvent consommer ni drogue, ni alcool et doivent se conformer à d'autres conditions. S'il ne respecte pas ces conditions, le contrevenant retourne en prison. Toutefois, si le niveau de confiance est élevé, le contrevenant peut être dispensé du bracelet.

Les personnes qui participent au programme ont la permission de suivre quotidiennement des cours et de travailler.

Les intervenants peuvent à tout moment se présenter au domicile et font également des appels téléphoniques aléatoires pour s'assurer de la présence du contrevenant. Si le retour dans la communauté est fructueux après une période de temps, la supervision est réduite.

## LES CONSTATATIONS

Le nombre de personnes inscrites au programme en 1995-1996 était de 344, comparativement à 341 en 1994-1995. À la fin de l'année, 248 (72,1 %) avaient respecté leur engagement, alors que 74 (21,5%) contrevenants avaient enfreint les conditions ou s'étaient enfuis et que 22 (6,4 %) étaient encore sous surveillance électronique.

## LA TECHNOLOGIE

Le service utilise des moyens électroniques pour ses appels aléatoires au domicile du détenu, qui a un dispositif relié à son téléphone. Lorsque l'appel est effectué, à n'importe quelle heure du jour, le détenu doit placer le bracelet dans le dispositif pour signifier sa présence. En fait, il s'agit d'un système passif.

## 1.2 AUSTRALIE-OCCIDENTALE

### LA MISE EN CONTEXTE

La *Sentence Administration Act* de 1995 et la *Sentencing Act* de la même année prévoient l'assignation à domicile sous surveillance électronique, mentionnée expressément par les

deux lois, pour deux catégories de condamnés. La mesure peut également être utilisée comme une condition du cautionnement.

### LES OBJECTIFS ET LES CLIENTÈLES

La première loi concerne des personnes condamnées à une peine d’incarcération. Pour y avoir droit, le détenu doit purger une peine inférieure à douze mois et ne pas être admissible à la libération conditionnelle. Le détenu doit avoir purgé au moins un mois ou le tiers de sa sentence.

La deuxième loi s’applique à des personnes condamnées à l’accomplissement d’un travail communautaire non rémunéré. Dans ce cas, la surveillance électronique ne peut durer plus de six mois.

### LES MODALITÉS

Les détenus soumis à la surveillance électronique doivent effectuer des heures de service communautaire chaque semaine. Ceux qui n’ont pas d’emploi ou qui travaillent à temps partiel doivent compléter douze heures, alors que ceux qui ont un emploi à plein temps doivent en compléter six.

Les participants au programme peuvent quitter leur domicile pour travailler ou chercher un emploi, pour des raisons médicales, pour des loisirs préautorisés.

Les appels sont effectués par l’ordinateur à n’importe quel moment de la période de 24 heures. Si le détenu ne peut répondre dans le temps requis, l’ordinateur lui donnera plusieurs possibilités d’établir le contact. En plus de la surveillance électronique, chaque contrevenant dans la région métropolitaine doit être officiellement identifié par un intervenant entre 18 heures et 6 heures du matin chaque jour. Dans le cas de non-respect des conditions, la mesure peut être suspendue ou annulée et un mandat d’arrestation est émis. Un manquement aux conditions peut conduire à un retour en prison.

Les personnes acceptées au sein du programme passent habituellement le premier tiers de leur sentence en prison et un tiers en détention à domicile. Si le programme est réussi, la dernière partie de la sentence est remise ou annulée.

### LES CONSTATATIONS

En 1996-1997, 265 personnes, dont 224 prisonniers, participaient au programme de surveillance électronique.

### LA TECHNOLOGIE

Il y a peu de détails disponibles, sinon que les détenus ont un bracelet spécial porté en permanence qui permet une vérification électronique de l’endroit où ils se trouvent. Un ordinateur leur téléphone de façon aléatoire environ quatre à cinq fois par jour pour s’assurer qu’ils sont bien à domicile.

## 1.3 NOUVELLE-GALLES-DU-SUD

### LA MISE EN CONTEXTE

Depuis juin 1992, la détention à domicile sous surveillance électronique a été pratiquée à titre expérimental d'abord par quatre tribunaux puis, à partir de décembre 1993, par sept tribunaux. Il s'agit d'une peine de substitution à l'incarcération. L'évaluation du programme effectuée en 1994 s'est traduite par le dépôt, en juin 1996, d'un projet de loi prévoyant l'extension, à tout l'État, du système tel qu'il fonctionnait à titre expérimental. Ce projet est entré en vigueur en 1997.

### LES OBJECTIFS ET LES CLIENTÈLES

La surveillance électronique comme mesure sentencielle s'adresse à des contrevenants qui sont passibles d'une peine d'emprisonnement d'au plus de 18 mois. Elle n'est pas applicable à une personne qui s'est rendue coupable d'infractions violentes. Pendant l'expérimentation, **la surveillance électronique a été le plus souvent appliquée à des personnes condamnées pour alcool au volant ou pour des infractions contre la propriété.**

### LES MODALITÉS

Les contrevenants sont requis de demeurer à l'intérieur de leur résidence, à moins de s'être engagés dans des activités approuvées. Le consentement de l'intéressé et de son entourage est nécessaire. **La durée de la détention à domicile doit être à peu près la même que celle de l'emprisonnement auquel il aurait été condamné.**

Les contrevenants peuvent être requis de travailler au sein d'un service communautaire, d'entreprendre un programme de traitement ou de chercher ou de conserver un emploi. Ils peuvent être soumis à des tests d'urine et d'haleine.

Les agents de probation et de libération conditionnelle veillent au respect des conditions 24 heures sur 24 par des moyens électroniques. Les manquements aux conditions conduisent à des pénalités incluant le retour devant la cour. On compte environ **un agent pour dix condamnés participant au programme.**

### LES CONSTATATIONS

Durant la première année d'application, en 1997-1998, 177 contrevenants ont été soumis à cette mesure. À titre comparatif, le service de probation et de libération conditionnelle avait supervisé plus de 38 000 contrevenants au cours de la même période.

### LA TECHNOLOGIE

La seule information disponible indique que des moyens électroniques sont utilisés.

## 1.4 TERRITOIRE-DU-NORD

### LA MISE EN CONTEXTE

Le Territoire-du-Nord a mené, en 1992, une expérience qui a conduit à la mise en place d'un programme de détention à domicile sous surveillance électronique. Le programme est

normalement utilisé seulement pour les contrevenants âgés de 17 ans ou plus. Le port du bracelet électronique peut être requis.

### LES OBJECTIFS ET LES CLIENTÈLES

Le programme est une solution de rechange directe à l'incarcération.

### LES MODALITÉS

La cour requiert une évaluation et le contrevenant est condamné à la prison. La sentence de prison est suspendue et le contrevenant entreprend une ordonnance de détention à domicile sous surveillance électronique qui peut s'étendre jusqu'à douze mois. Les conditions prévoient que la personne demeure à l'endroit prévu, ne prenne pas d'alcool et ne puisse quitter son domicile en aucun moment sans permission.

Les contrevenants sont sujets à des vérifications aléatoires à la maison et au travail ainsi qu'à des tests d'urine et d'haleine.

### LES CONSTATATIONS

Les données d'achalandage ne sont pas disponibles.

### LA TECHNOLOGIE

La seule information disponible indique que des moyens électroniques sont utilisés.

### **Une remise en question de la technologie « traditionnelle » en Australie**

Le *Australian Protective Service*, qui est le premier organisme de sécurité pour le gouvernement du Commonwealth australien, a été amené, dans le cadre de sa mission, à évaluer la technologie utilisée pour la surveillance électronique des contrevenants. Dans un document récent, il constate que la technologie disponible aujourd'hui est limitée à une surveillance passive ou active qui demeure coûteuse en ressources financières et humaines. Sur la base de critères tels la fiabilité, l'économie, l'efficacité ainsi que la convivialité de la technologie tant pour les employés que pour les contrevenants, l'organisme de sécurité avance qu'il croit avoir trouvé une solution adéquate. Il s'agit d'une technologie biométrique appelée *speaker verification*. Elle a déjà été utilisée mais n'avait pas une réputation de fiabilité. En janvier 1990, une petite entreprise de la Galles, Enigma, en réponse à l'appel d'offres de l'industrie bancaire anglaise, a entrepris des recherches sur la technologie de la reconnaissance de la voix en vue d'assurer un niveau de fiabilité absent des systèmes précédents. Cette technologie, maintenant utilisée par les banques anglaises, est également au cœur du système automatisé de vérification de la voix du service de protection australien.

Contrairement à l'ancien système basé sur le seul signal de la voix, Enigma a opté pour deux modèles. Le premier fonctionne à partir des caractéristiques uniques de la voix de la personne (caractéristiques physiques de l'appareil vocal), alors que le deuxième est un modèle général conçu avec le mot prononcé (accent et manière de parler).

Le contrevenant n'a besoin que d'un téléphone ordinaire à son domicile, ce qui diminue les coûts d'achat ou de location d'équipements. Le service australien de sécurité affirme qu'en plus des économies, les défauts d'équipements sont minimisés, puisque les composants de base sont un ordinateur central et un téléphone. Cela rend la technologie très conviviale, car tant le personnel que les contrevenants savent se servir d'un téléphone.

## 2. BELGIQUE

### LA MISE EN CONTEXTE

Le 20 décembre 1996, le Conseil des ministres a approuvé un ensemble de mesures destinées à lutter contre la surpopulation dans les prisons. En plus de construire de nouvelles prisons et d'embaucher des agents contractuels de surveillance, on annonçait l'expérimentation d'assignation à résidence surveillée électroniquement (Kaminski, 1999).

Ce n'est toutefois que le 1<sup>er</sup> avril 1998 qu'un projet pilote a été mis sur pied, qui devait se poursuivre jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 1999.

### LES OBJECTIFS VISÉS ET LES CLIENTÈLES

En Belgique, on définit l'assignation à domicile sous surveillance électronique comme étant une solution intermédiaire entre l'incarcération et les autres voies plus traditionnelles. Selon un communiqué du ministère de la Justice belge du 10 septembre 1999, la surveillance électronique est présentée comme une « forme de contrôle où il est fait usage de moyens électroniques pour surveiller, pendant un temps déterminé, la présence d'un condamné sur certains lieux et à des moments préalablement convenus avec celui-ci. Cette mesure cadre dans le souci de la modernisation de la politique pénitentiaire ». On ajoute, dans ce même communiqué, que la surveillance électronique est une substitution à la privation de liberté. Cette option s'inscrit dans l'esprit de la « volonté de réparation », c'est-à-dire de restaurer le dommage ainsi que la relation perturbée entre le délinquant, sa victime et la société. De plus, on considère que le dommage résultant de la privation de liberté doit être limité.

Au départ, la participation à l'expérience belge a été proposée à des détenus qui, condamnés à une peine définitive d'emprisonnement, purgeaient une ou plusieurs peines dont le total ne pouvait excéder 18 mois d'emprisonnement et qui, dans un délai de un à trois mois, étaient admissibles à la détention provisoire (programme de libération anticipée). Cependant, la difficulté de trouver des détenus admissibles a poussé l'administration à élargir à deux reprises ces conditions. La réglementation en vigueur en 1999 ne mentionne plus de limite quant à la durée de la peine et ouvre l'accès à la mesure expérimentale au maximum six mois avant la libération provisoire (programme de libération anticipée), la libération conditionnelle ou la fin de la peine (Kaminski, 1999 : 636).

Les exceptions au programme de surveillance électronique sont les suivantes : les abuseurs sexuels sur des mineurs, ceux qui ont commis des violences domestiques ou des infractions sexuelles intrafamiliales, les trafiquants de drogues et d'hormones et les « cas problématiques », c'est-à-dire problèmes familiaux et relationnels graves et les cas dits « à risque sur le plan de la sécurité et sur le plan du respect des conditions » (Kaminski, 1999 : 636).

### LES MODALITÉS

L'expérience belge en cours est proposée à des condamnés auxquels on accorde, sous une telle surveillance, le bénéfice d'une libération anticipée. Les surveillés doivent participer aux frais inhérents du système (5 000 francs belges par mois ou environ 150 dollars canadiens).

## LES CONSTATATIONS

Compte tenu que l'expérience pilote s'est terminée le 1<sup>er</sup> octobre 1999, aucune publication l'évaluant n'a été recensée. Cette expérience s'était par ailleurs limitée à trois arrondissements judiciaires (Bruxelles, Nivelles et Louvain), mais elle devait toutefois se généraliser en avril 2000.

## LA TECHNOLOGIE

L'expérience belge voulait faire usage de deux systèmes gradués : les récidivistes sont placés sous contrôle permanent par un bracelet électronique disposé autour de la cheville, tandis que les condamnés primaires sont plutôt soumis à un système de contrôle aléatoire de reconnaissance vocale par téléphone.

Le système de reconnaissance vocale est commercialisé par Keyware mais, selon Kaminski (1999), il ne serait pas au point car il présente des inconvénients relatifs au caractère « dérangent » du contrôle. Par conséquent, le contrôle par bracelet électronique, proposé par la firme israélienne Elmotech, pour le logiciel, et sa filiale Ameritech, pour le matériel informatique (poste d'émission, bracelet), était, en 1999, appliqué à tous les candidats de l'expérience.

### 3. CANADA

Au Canada, on trouve des programmes de surveillance électronique dans quatre provinces : en Colombie-Britannique, en Ontario, en Saskatchewan et à Terre-Neuve. La mesure existe au Yukon, mais n'a jamais été appliquée. Il serait par ailleurs intéressant de connaître les raisons pour lesquelles les cinq autres provinces (excluant le Québec) n'ont toujours pas implanté un programme de surveillance électronique.

Les données qui suivent, notamment en ce qui concerne le programme de la Colombie-Britannique, de la Saskatchewan et de Terre-Neuve, proviennent en bonne partie de l'étude récente du Solliciteur général du Canada, effectuée par Bonta, Wallace-Capretta et Rooney (1999)<sup>1</sup>. En ce qui concerne la Colombie-Britannique, l'étude récente de Robert Watts, des services correctionnels de la Colombie-Britannique (Corrections Branch), a également servi.

#### 3.1 COLOMBIE-BRITANNIQUE

##### LA MISE EN CONTEXTE

La Colombie-Britannique fut la première province à établir un programme pilote de surveillance électronique (1987). Il s'est généralisé dans toute la province en 1992, sauf dans les régions moins peuplées. Ce programme est actuellement le plus important au Canada.

##### LES OBJECTIFS VISÉS ET LES CLIENTÈLES

À l'origine, les autorités voulaient surtout diminuer le coût des locaux pour la gestion des sentences intermittentes de moins de 90 jours et éviter ainsi la construction de nouveaux établissements. Il est important de souligner que l'introduction de la surveillance électronique a réduit l'utilisation des sentences intermittentes en Colombie-Britannique.

1. Cette étude a été publiée dans la revue **Crime and Delinquency**, Vol. 46 No. 1, January 2000, 61-75.

Lors de son introduction, l'idée était d'exercer uniquement un contrôle sur **une clientèle à faible risque afin d'éviter toute forme d'échec**. L'aspect réhabilitation n'était nullement considéré (Watts, 1999).

Le programme a, par la suite, accepté des contrevenants qui purgeaient une peine de n'importe quelle durée jusqu'à deux ans moins un jour et condamnés pour n'importe quelle infraction, sauf lorsque le comportement du contrevenant était caractérisé par des actes de violence ou des actes de violence sexuelle (dans Ontario, 1996 : 15).

Il y a trois critères d'admissibilité au programme: a) risque minimum pour la collectivité; b) délinquant non violent; c) peine restant à purger inférieure à quatre mois. Il faut préciser que la clientèle dirigée vers le programme de surveillance électronique de la Colombie-Britannique est celle qui représente le plus faible risque comparativement aux autres provinces canadiennes.

En ce qui concerne les types d'infractions, **une très grande proportion de délinquants avaient commis des délits de conduite avec capacités affaiblies et d'autres infractions liées à la circulation routière**.

### LES MODALITÉS

La clientèle provient des services correctionnels et la surveillance électronique est utilisée pour les absences temporaires et les fins de sentence.

Le suivi est assuré par des agents des services correctionnels affectés dans la collectivité. Le volume quotidien est de 300 personnes et la durée moyenne est de 37,3 jours.

### LES CONSTATATIONS

Selon l'étude de Watts (1999 : 8) effectuée pour les services correctionnels de la Colombie-Britannique, environ la moitié des personnes admises en détention ou au programme de surveillance électronique ont reçu des sentences de 30 jours ou moins, soit 1 682 sur 3 216 personnes. Parmi les sentences de 30 jours ou moins, 771 personnes admises avaient été condamnées à des peines de sept jours ou moins et 442 l'avaient été pour des peines entre huit et 14 jours.

Les délits qui conduisent les gens en détention et plus particulièrement ceux qui sont admis au programme de surveillance électronique consistent surtout en des délits relatifs aux véhicules moteurs, à la conduite en état d'ivresse et aux délits contre la propriété.

Le taux de délinquants qui ont terminé le programme sans incident était élevé, soit de 89,3 %. Mais selon l'évaluation de Bonta et al. (1999), **ce taux de succès est attribuable au fait qu'une bonne partie de la clientèle était classée à faible risque et que la durée de participation au programme était relativement courte, soit une moyenne de 37,3 jours**. Enfin, on constatait que les critères d'admissibilité étaient assez restrictifs. Les auteurs concluent qu'en Colombie-Britannique **il y a eu élargissement du filet pénal**.

Les coûts de la surveillance électronique seraient évalués à environ 50 \$ par jour. Par rapport au coût journalier d'environ 100 \$ pour le niveau de détention le plus bas de la province, on dit économiser 50 \$ net par jour, soit près de 7 M\$ par an pour environ 350 contrevenants sous surveillance électronique.

## LA TECHNOLOGIE

La technologie utilisée depuis 12 ans en Colombie-Britannique est la *Radio Frequency*. Crédible et fiable, c'est la méthode classique du bracelet que porte le contrevenant et qui envoie des signaux à un appareil branché à la ligne téléphonique; l'appareil renvoie ces signaux à un ordinateur central. Ce système permet ainsi de savoir qu'une personne se trouve bien à l'endroit prévu et au moment prévu. La Colombie-Britannique utilise également depuis plusieurs années la technique de la *Automated Reporting Machine*. Enfin, on expérimente présentement la technologie du système de vérification de la voix. Le système est le suivant : considérant d'abord que la voix de chaque être humain est unique, tout comme ses empreintes digitales, lors de l'appel au domicile, le système doit reconnaître la voix de la personne contrevenante dont l'ordinateur avait préalablement saisi les caractéristiques. Un autre système consiste à porter un appareil de type téléavertisseur qui, lorsqu'il est activé, demande à la personne de téléphoner à un numéro 800. Le système informatique peut alors reconnaître l'interlocuteur et l'endroit où il se trouve. Cette technique est notamment utile lorsqu'on veut savoir si la personne est à l'école, au travail, à la maison ou à tout endroit déterminé et autorisé.

Avec cette technologie, l'avantage est qu'on n'a pas besoin d'installer le système au domicile de la personne contrevenante et que celle-ci n'est pas tenue de porter le bracelet.

Watts (1999) soutient que cette technologie, en plus de s'adresser à la clientèle visée actuellement, pourrait très bien s'appliquer à la clientèle acheminée par les juges; donc, pour les ordonnances de probation, les libérations sous caution et les ordonnances de sursis. Watts recommande par ailleurs de remplacer la technologie *Radio Frequency* par le système de vérification de la voix pour les contrevenants évalués comme étant à faible et moyen risque et condamnés à des peines de 30 jours ou moins.

## 3.2 ONTARIO

### LA MISE EN CONTEXTE

La première expérience pilote de surveillance électronique a eu lieu en Ontario, d'avril 1989 à octobre 1990. Le projet consistait à l'époque à la remise en liberté en absence temporaire de détenus à faible risque, qui ne se seraient pas qualifiés pour participer aux programmes ordinaires. Il s'agissait de faire diminuer les coûts et la population carcérale (Landreville, 1999 : 107).

Après l'évaluation du programme, on a constaté qu'il n'avait pas élargi les critères de remise en liberté et n'avait fait qu'améliorer les probabilités de remise en liberté de ceux qui se qualifiaient déjà pour les programmes existants (ministère des Services correctionnels, 1991 : 35, dans Landreville, 1999 : 107). L'Ontario a, par conséquent, aboli le programme après 18 mois d'opération parce qu'il fut jugé non rentable. Le programme a toutefois refait surface au début de 1996 sous le gouvernement Harris. Le 2 janvier 1996, les services correctionnels de l'Ontario remettaient donc en branle un programme de surveillance électronique.

Le 3 octobre 1995, avec les compressions budgétaires du gouvernement ontarien, le Solliciteur général et ministre des services correctionnels annonçait la fermeture de 25 centres résidentiels communautaires (CRC). En guise de remplacement, le gouvernement introduisait la surveillance électronique pour superviser certains types de contrevenants dans la collectivité. Le gouvernement ontarien voulait ainsi contrer l'effet de fermeture des CRC et réduire du même coup la population carcérale. L'idée était de

fournir une mesure dissuasive et un mécanisme de contrôle et de supervision efficace des contrevenants dans la communauté et ce, à un coût moindre que celui des maisons de transition.

La décision s'inscrivait à l'intérieur d'une stratégie générale du ministère visant à réorienter les priorités et à redistribuer les ressources au sein du système de justice pénale. On voulait résoudre le problème des délits graves et maintenir la sécurité publique, tout en élaborant des solutions de rechange créatives pour les contrevenants coupables d'un délit moins grave. Le ministère affirmait, en outre, vouloir moderniser, réduire et rendre plus efficace le système judiciaire.

### LES OBJECTIFS VISÉS ET LES CLIENTÈLES

L'objectif est d'offrir **une solution de rechange à l'emprisonnement sécuritaire et économique pour les contrevenants non violents qui présentent une faible risque de récidive**. Il est en réalité destiné à améliorer le Programme d'absence temporaire existant (Ontario, 1996).

La clientèle ciblée est celle à faible risque qui purge une peine de moins de 180 jours ou, dans le cas des peines plus longues, celle qui a moins de 180 jours à purger (Ontario, 1996 : 8). Les candidats doivent occuper leur temps de façon constructive (école, travail, participation à des traitements, etc.) et vivre dans un environnement stable, tout en bénéficiant d'un soutien familial. Ils doivent donc avoir un logement et un téléphone. Les personnes non admissibles au programme sont celles qui ont des antécédents d'agressions sexuelles et de violence conjugale.

### LES MODALITÉS

La clientèle est dirigée par les services correctionnels comme condition du programme d'absence temporaire des contrevenants qui purgent ordinairement des peines de 30 à 60 jours (Landreville, 1999 : 107).

Les participants qui travaillent doivent assumer des coûts en fonction de leurs revenus pour aider à couvrir les frais d'équipement. Le maximum est de 12 \$ par jour (360 \$ par mois). On affirme qu'aucun contrevenant n'est exclu du programme en raison de son incapacité à payer.

### LES CONSTATATIONS

Les services correctionnels ontariens déclarent que leur programme est sécuritaire et économique et qu'il permet aux contrevenants de recevoir l'appui de leur famille, de poursuivre leur emploi, leurs études ou toutes autres activités constructives pendant qu'ils purgent leur sentence dans la communauté. On ajoute que cela permet aux autorités correctionnelles d'orienter des ressources plus importantes vers les crimes plus sérieux. On s'appuiera également sur le fait que d'autres provinces, telles que la Colombie-Britannique et la Saskatchewan, utilisent avec succès la surveillance électronique depuis respectivement 1987 et 1990.

En 1996, le ministère évaluait les coûts du programme de surveillance électronique à 3,2 millions de dollars par an, y compris l'équipement et le personnel nécessaires pour superviser 400 contrevenants. Selon ces hypothèses, le coût journalier prévu du programme était de 22 \$ (excluant la participation financière du contrevenant). Toujours en 1996, le ministère prévoyait que le programme de surveillance électronique permettrait

d'économiser de 7 à 10 millions de dollars par an, par rapport au coût du financement de la supervision des centres résidentiels communautaires.

Toutefois, dans une communication de la *John Howard Society of Ontario* lors de l'**Electronic Monitoring Symposium** à Toronto le 29 avril 2000, on faisait état des résultats suivants : on n'a pas utilisé beaucoup la mesure dans les trois années et demie d'application et **la surveillance électronique n'a certainement pas remplacé les CRC comme cela avait été prévu à l'origine**. La moyenne plus élevée de cas soumis à la surveillance électronique a été de 64, comparativement à une moyenne de 400 personnes quotidiennement dans les CRC de l'Ontario avant leur fermeture. Cette faible utilisation est due aux critères restrictifs d'admissibilité au programme.

En fait, selon les critères d'admissibilité établis, la *John Howard Society of Ontario* (1996 : 2) constate que les candidats retenus auraient très bien pu être soumis à des mesures telles qu'une probation ou une libération conditionnelle régulières.

**Les économies envisagées n'ont pas été réalisées** compte tenu que les coûts quotidiens ont été plus élevés que prévu, et ce, uniquement en ce qui regarde la surveillance et l'équipement, donc sans coûts afférents à des programmes de réhabilitation. D'affirmer que cela demeure moins cher que la prison (136 \$ par jour en Ontario) n'est vrai que « *si elle vise des individus qui autrement resteraient incarcérés, faute de pouvoir les suivre adéquatement dans la communauté sans recourir à une surveillance électronique additionnelle, et si leur nombre est suffisamment élevé pour permettre de fermer en tout ou en partie des établissements* ». (*John Howard Society of Ontario*, 2000) (Notre traduction)

Autre constatation : la participation financière du contrevenant, au lieu d'être de 8 \$ par jour (240 \$ par mois), a été majorée à 12 \$ par jour (360 \$ par mois). Malgré l'assurance que personne ne peut être exclu du programme, il reste que ces frais découragent tout de même les personnes à faible revenu de vouloir s'inscrire au programme.

On déplore finalement le fait que l'Ontario n'a jusqu'ici fait aucune étude sur l'efficacité de son programme. Toutefois, on rappelle que l'étude de Bonta et al. sur les trois autres programmes canadiens a démontré que **la surveillance électronique n'avait aucun effet sur la récidive**. En conclusion, pour la *John Howard Society of Ontario*, le programme de surveillance électronique de l'Ontario n'est pas efficace, ne génère aucune économie et n'est certes pas plus humain.

## LA TECHNOLOGIE

Le ministère des Services correctionnels de l'Ontario décrit sa mesure comme étant un programme moderne de supervision des contrevenants, qui utilise des techniques avancées d'évaluation et de sélection jumelées à une technologie informatique et électronique.

Il s'agit d'un bracelet fixé à la cheville muni d'un radio transmetteur miniature qui envoie des signaux réguliers à un récepteur branché sur la ligne téléphonique du domicile du contrevenant. Le récepteur envoie des signaux codés à un ordinateur central, en fonction 24 heures sur 24, qui surveille la présence et l'absence de l'émetteur attaché à la cheville et compare l'information reçue aux horaires de couvre-feu programmés pour le contrevenant en question.

Les agents responsables du programme rendent des visites aléatoires à la maison, à l'école ou sur les lieux de travail, afin de s'assurer que les contrevenants respectent leurs conditions

de libération. Ces agents sont assistés par un dispositif qui peut détecter la présence d'une personne portant un bracelet à l'intérieur d'un édifice des environs.

### 3.3 SASKATCHEWAN

#### LA MISE EN CONTEXTE

La Saskatchewan a mis sur pied un programme de surveillance intensive en probation avec surveillance électronique, en janvier 1990. Il s'agissait alors d'un projet pilote. En 1996, les tribunaux de toutes les régions de la province ont eu la possibilité d'imposer la mesure. En janvier 1998, le programme de la Saskatchewan était le deuxième en importance au pays. Environ 90 délinquants y participaient.

#### LES OBJECTIFS VISÉS ET LES CLIENTÈLES

L'un des objectifs du programme de surveillance électronique est de cibler les délinquants autochtones, les femmes et les délinquants à risque élevé et de leur fournir une solution de rechange à l'incarcération.

La clientèle est principalement constituée d'autochtones. On a noté que ceux-ci présentaient généralement un risque plus élevé que les délinquants non autochtones participant au programme.

#### LES MODALITÉS

C'est le seul modèle au Canada dont la clientèle provient directement des tribunaux. Il s'agit donc pour les juges d'une option supplémentaire (c'est-à-dire une ordonnance de probation intensive assortie de la condition de surveillance électronique), qui met l'accent sur la supervision, la surveillance et le contrôle.

Le juge décide si un contrevenant peut être supervisé dans la communauté sans la mettre en danger, plutôt que de purger une peine d'incarcération. Le contrevenant doit être d'accord pour participer au programme et doit respecter toutes les conditions et règles du programme.

Les contrevenants doivent demeurer à leur domicile, à moins d'avoir eu une permission de s'absenter à des moments précis tels que pour :

- travailler ou suivre des cours ;
- participer à des programmes de traitement ou de counselling dans la communauté ;
- veiller à leurs obligations parentales ;
- recevoir des soins médicaux ;
- faire l'épicerie (une fois semaine) ;
- participer à des événements religieux.

La durée moyenne de la surveillance électronique est d'environ 20 semaines, mais elle ne dépasse généralement pas six mois. La surveillance est effectuée par des agents de probation.

#### LES CONSTATATIONS

Selon Landreville (1999 : 106), en 1997, 90 personnes en moyenne ont participé au programme. Un rapport préliminaire de janvier 1998 (Bonta, Wallace-Capretta : 15), portant sur 81 hommes et 26 femmes surveillés de la fin janvier 1996 au 15 septembre 1997, en

arrive à des conclusions plutôt mitigées quant aux résultats du programme. Selon ce rapport, entre autres, **la surveillance électronique ne semble pas améliorer la gestion et le contrôle des délinquants qui participent à la probation avec surveillance intensive. On constate aussi qu'il y a eu élargissement du filet pénal et qu'un quart des participants avaient des scores suffisamment bas sur l'échelle de risque pour pouvoir participer à un programme régulier de probation.** Toutefois, et comme la Saskatchewan a le taux d'incarcération de délinquants autochtones le plus élevé au Canada, l'étude de Bonta et al. (1999 : 15), démontre **que la surveillance électronique de la clientèle autochtone semble constituer une véritable solution de rechange à l'incarcération, mais pour cette clientèle seulement.**

Selon la même évaluation, c'est en Saskatchewan que l'on trouve la moyenne de participation la plus longue parmi les programmes canadiens de surveillance électronique, soit 139,3 jours.

### LA TECHNOLOGIE

La technique est la plus connue, soit celle qui consiste à fixer un bracelet à la cheville du contrevenant. Le bracelet envoie des ondes à un récepteur branché sur la ligne téléphonique. Les signaux sont transmis à une centrale en fonction 24 heures sur 24. C'est le personnel des services correctionnels qui intervient lorsque le système détecte un manquement.

## 3.4 TERRE-NEUVE

### LA MISE EN CONTEXTE

La province de Terre-Neuve a mis sur pied son programme de surveillance électronique en novembre 1994.

### LES OBJECTIFS VISÉS ET LES CLIENTÈLES

L'objectif est de procéder à une libération anticipée et de façon sécuritaire des contrevenants à moyen risque (*low risk/high needs*) afin qu'ils puissent participer à des programmes dans la communauté. **On vise particulièrement les besoins reliés à leur délinquance pour ainsi réduire les risques de récidive.** La raison d'être du programme est clairement la réintégration des personnes dans la communauté, et la surveillance électronique est vue comme un moyen de libérer ceux qui autrement n'auraient pu l'être sans cet outil.

On choisit des délinquants non violents, présentant un risque moyen de récidive, qui sont incarcérés dans une prison locale.

### LES MODALITÉS

À Terre-Neuve, c'est le système correctionnel qui dirige les contrevenants vers le programme. Il s'agit d'un programme d'absence temporaire avec la condition de surveillance électronique. Il est à noter que pour les contrevenants à faible risque, on accorde des permissions de sortir sans surveillance électronique. Lorsqu'il est soumis à la surveillance électronique, le contrevenant doit participer à un programme de traitement, le *Learning Resources Program* offert par la *John Howard Society of Newfoundland*. Il s'agit d'un programme de traitement intensif en groupe, d'une durée de neuf heures par semaine, fondé sur l'approche cognitivo-comportementale et axé sur le traitement de la toxicomanie et la maîtrise de la colère. La supervision est effectuée par des agents de probation.

## LES CONSTATATIONS

Selon la documentation du ministère de la Justice, le programme de surveillance électronique a été conçu dans une perspective de réintégration des individus dans la communauté. Cette approche est fondée sur le postulat qu'une stratégie de libération anticipée, qui maintient un degré approprié de supervision et de contrôle, basée sur une évaluation du risque et accompagnée d'un programme de traitement concentré sur les facteurs criminogènes, sera non seulement efficace pour la prévention de la récidive, mais va gagner également un plus grand appui du monde politique et de la part de la communauté. La surveillance électronique viendrait ainsi, d'une part, répondre aux demandes conservatrices de rétribution ou de punition sur le plan politique et, d'autre part, concrétiser, sur le plan correctionnel, la volonté de réintégrer dans la société des contrevenants réhabilités (traduction libre).

Il faut par ailleurs souligner une particularité du programme de surveillance électronique de Terre-Neuve : contrairement à la majorité des programmes, celui-ci accepte une clientèle à risque moyen et élevé. Ce choix de la clientèle amène Bonta et al. (1999 : 14) à conclure **qu'on ne semble pas retrouver l'effet d'élargissement du filet pénal et qu'on réussit très bien à cibler les délinquants à qui il est destiné** (p. 14). Une autre constatation intéressante est que les contrevenants ont participé au programme en moyenne pendant 72 jours, et que 87,5 % l'ont terminé sans commettre de nouvelle infraction, et ce, sans manquer gravement aux conditions (ibid : 14).

Selon l'étude de Bonta et al. (1999) et selon l'*American Probation and Parole Association* (cité dans Ontario, 1996), les recherches confirment le fait que la surveillance électronique, combinée à la supervision et aux programmes, est plus efficace pour les contrevenants à risque élevé que pour les contrevenants à faible risque. Qui plus est, les études démontrent que le risque de récidive est plus élevé si des services intensifs sont fournis aux populations à moindre risque. Ce phénomène s'explique par le fait que les restrictions de mouvements et la surveillance électronique sont telles que les personnes qui s'en seraient bien sorties sans cette mesure risquent de réussir moins bien avec son application. Il en résulte une augmentation des cas de réincarcération pour d'autres d'infractions techniques mineures.

Le programme de Terre-Neuve illustre bien ce qui semble un paradoxe. Il acceptait aussi des délinquants à faible risque et les résultats de ce groupe ont été les suivants : ceux qui avaient été soumis à un traitement avaient un taux de récidive plus élevé que ceux qui ne l'avaient pas été (32,3 % contre 14,5 %). Ces résultats viennent confirmer les conclusions des ouvrages généraux portant sur la réadaptation des délinquants.

Les coûts, pour l'année 1995-1996, sont estimés à environ 42 \$ par jour pour un maximum de 50 contrevenants et représentent un coût annuel d'environ 773 000 \$.

## LA TECHNOLOGIE

La technologie est la même que celle utilisée dans les autres provinces canadiennes, soit la technique du bracelet porté à la cheville par le contrevenant, qui envoie des ondes à un récepteur branché sur la ligne téléphonique. Les signaux sont transmis à une centrale, en fonction 24 heures sur 24.

## 4. ÉTATS-UNIS

### LA MISE EN CONTEXTE

Les États-Unis sont les pionniers en matière de surveillance électronique. Compte tenu de la multitude de programmes, seules les grandes lignes relatives à la surveillance électronique seront présentées ici.

La surveillance électronique a été développée pour la première fois en Floride et au Nouveau-Mexique en 1984. Comme le souligne Landreville (1999 : 105), la surveillance électronique a connu aux États-Unis un essor considérable durant la dernière décennie. Alors qu'en 1988 le nombre moyen de délinquants sous surveillance électronique était d'environ 3 000, vers 1995, il se situait entre 50 000 et 70 000. Tous les états américains ont actuellement un programme de surveillance électronique.

Trois éléments en particulier ont favorisé l'explosion de ces programmes chez les Américains au cours des années 80. Selon Landreville, il y a d'abord le problème de la surpopulation carcérale, un attrait pour les sanctions intermédiaires et, enfin, le dynamisme des entreprises privées qui font la mise en marché de cette technologie. À cet égard, l'auteur rappelle que ces vendeurs sont omniprésents dans les congrès d'associations de professionnels de l'administration de la justice et même dans des congrès scientifiques. Ils orchestrent aussi un lobby important auprès des hauts fonctionnaires et des ministres qui sont du domaine de la justice et du correctionnel (Landreville, 1999 : 117).

En ce qui concerne la question des sanctions intermédiaires, il ne faut surtout pas les réduire à un simple ajout dans l'éventail des sentences à la disposition des juges. Les sanctions intermédiaires se sont plutôt développées dans un esprit d'augmentation de la punition sur le plan des mesures communautaires. Leur développement, comme l'expliquent Hillsman et Greene (1992) dans Dallaire (1997), est une réaction aux pressions fiscales et aux problèmes de justice qui sont nés de la confiance totale des Américains dans l'emprisonnement comme premier moyen de punir le comportement criminel. Cette croyance a généré des problèmes aigus de surpopulation carcérale dans les années 80 ainsi qu'une augmentation phénoménale des coûts afférents. Il leur a donc fallu trouver des sanctions intermédiaires punitives et moins coûteuses, telle que la surveillance électronique.

Afin de bien mettre en contexte l'utilisation grandissante de la surveillance électronique, il faut ainsi rappeler que le nombre de personnes incarcérées ou sous contrôle pénal est considérable aux États-Unis. Par exemple, en juin 1998, la population carcérale s'élevait 1 785 079 personnes pour un taux de 648 par 100 000 habitants (Wacquant, 1999 : 73). Quant aux mesures telles que la probation et la libération conditionnelle, en 1995, il y avait près de 3,8 millions d'adultes placés sous surveillance (Landreville, 1999 : 106).

### LES OBJECTIFS VISÉS ET LES CLIENTÈLES

Comme le rappelle Normandeau (1996 : 341) on peut cerner cinq objectifs qui gouvernent la pratique de la surveillance électronique aux États-Unis :

- a) Un contrôle communautaire plus serré et une meilleure protection du public en diminuant la récidive.
- b) La réduction de la surpopulation et des coûts moindres que pour l'incarcération, d'autant plus que la moitié des états exigent du délinquant une partie des frais des appareils électroniques.
- c) Le maintien du délinquant dans la communauté afin qu'il conserve son emploi et subvienne aux besoins financiers et personnels de sa famille (la « réinsertion sociale »).

- d) L'image publique d'une « vraie punition », puisque la liberté du délinquant est vraiment restreinte dans le temps et dans l'espace.
- e) Le stigmate, la flétrissure, la « marque honteuse » a un impact moins négatif que l'emprisonnement, pour le délinquant et sa famille.

La surveillance électronique est d'abord et avant tout une punition et un moyen de contrôle. Toutefois, de multiples programmes de relation d'aide accompagnent bien souvent cette mesure.

En ce qui concerne les clientèles, certains programmes vont s'adresser à des groupes de contrevenants en particulier tels les condamnés pour ivresse au volant. D'autres peuvent être associés à une mesure en particulier comme la probation; ou, encore, certains programmes sont dirigés vers des contrevenants à risque d'échecs ou, au contraire, vers des groupes à faible risque lors d'une première condamnation (Schmidt, 1998).

### LES MODALITÉS

Aux États-Unis, certains auteurs voient la surveillance électronique comme n'étant pas une sanction en soi, mais plutôt comme une technologie qui accompagne la détention à domicile ou le couvre-feu. D'autres la conçoivent, au contraire, justement comme une sanction autonome qui vient s'inscrire dans l'ensemble des sanctions intermédiaires.

### LES CONSTATATIONS

En se basant sur des études américaines, Kaminski (1999) rappelle que lorsque l'assignation à domicile avec surveillance électronique est utilisée comme peine, elle est le plus souvent prescrite à des délinquants socialement stables, disposant d'un travail, d'une maison et d'une famille et dont les infractions étaient des vols sans violence ou des infractions au Code de la route. **Les deux cibles de choix sont d'ailleurs, aux États-Unis, les conducteurs en état d'ébriété et les mineurs.** La conclusion des recherches les plus sérieuses en la matière aux États-Unis indique que ce sont surtout **les délinquants présentant les plus faibles risques de récidive ou de danger pour la population que l'on soumet ou soumettra à la mesure d'assignation à domicile, avec ou sans surveillance électronique** (dans Kaminski, 1999).

Normandeau (1996) a produit une synthèse des études d'évaluation sur la question aux États-Unis. Les plus importantes observations qui nous concernent sont les suivantes :

- La sélection des personnes admissibles à la surveillance électronique soulève un problème par rapport à l'évaluation. Comme plusieurs programmes sélectionnent les « meilleurs risques », on obtient des résultats relativement positifs : de 3 à 16 % de récidive (nouvelles arrestations) pendant la période de surveillance électronique.
- Il n'y a pas eu d'effet significatif sur le problème de la surpopulation, car les prisons sont toujours surpeuplées.
- Les coûts de la surveillance électronique sont quatre fois moins élevés que ceux de la prison, cas pour cas, mais deux fois plus élevés que pour la surveillance intensive et quatre fois plus que ceux de la surveillance ordinaire. Cependant, le coût global des services correctionnels est plus élevé, puisqu'il y a autant de délinquants en prison qu'auparavant, et même plus qu'autrefois dans plusieurs états.
- Les phénomènes bien connus de l'inflation pénale, de l'extension du « filet pénal » et du contrôle pénal sont présents. La réalité est que l'on continue d'emprisonner de façon habituelle, et même en plus grand nombre, mais que l'on ajoute, dans certains cas, à la probation ou à la libération conditionnelle ordinaire ou intensive une surveillance de type électronique.

Quant à Bonta et al. (1999 : 8), ils rappellent qu'un des plus anciens et des plus importants programmes de surveillance électronique appliqués aux États-Unis n'a pratiquement pas changé le profil de sa clientèle en l'espace de sept ans. Dans ce programme, on aurait noté une diminution de la proportion de délinquants condamnés pour ivresse au volant

(67,4 % par rapport à 53,7 %), mais cette tendance a été contrebalancée par une hausse de la proportion des délinquants condamnés pour conduite avec permis suspendu (24,5 % par rapport à 53,7 %). Ainsi, dans l'ensemble, les délinquants condamnés pour des infractions liées à la circulation routière, ou à l'alcool, représentaient 94,2 % des participants au début du programme de surveillance électronique, et 91,7 % sept ans plus tard.

En ce qui concerne maintenant les coûts des programmes américains de surveillance électronique, Bonta et al. (1999) constatent qu'environ les deux tiers de ces programmes exigent des participants une contribution financière. Un peu plus de la moitié imposent des frais mensuels de 100 \$ à 300 \$, qui peuvent même aller jusqu'à 450 \$.

## LA TECHNOLOGIE

La surveillance électronique fait référence à de l'équipement habituellement utilisé pour s'assurer que la personne contrevenante restera à l'endroit désigné, généralement sa résidence. Selon Schmidt (1998), cela peut prendre différentes formes telles que demeurer au domicile en tout temps (*home detention*), à des périodes spécifiques de la journée (*home confinement*) ou entre certaines heures (*curfew*).

Deux types de technologie sont utilisés. La première est l'équipement qui émet des signaux continuellement à partir du transmetteur, soit la plupart du temps le bracelet à la cheville du contrevenant. Celui-ci envoie les signaux au récepteur branché sur la ligne téléphonique et ce dernier envoie les signaux à l'ordinateur central. L'autre technologie consiste à effectuer des appels périodiques au domicile pour s'assurer que le contrevenant y est présent. Cette vérification peut se faire de plusieurs façons, soit par un système de reconnaissance de la voix (voir expérience en Colombie-Britannique plus haut) ou par un équipement qui peut incorporer un test d'haleine pour vérifier la consommation d'alcool.

Le dernier cri de la technologie est ce qu'on appelle le *Tracking Tag* (voir Landreville, 1999 et Schmidt, 1998). Il s'agit en fait de la technique du GPS (système de positionnement global par satellite) qui a déjà fait ses preuves, entre autres, dans l'étude des déplacements des animaux terrestres ou marins. La technologie utilisée est celle du téléphone cellulaire. Le petit appareil fixé soit à l'objet, soit à l'animal, soit à la personne envoie ses signaux à un satellite qui lui, peut indiquer en temps réel l'endroit exact où se trouve l'individu, et suivre ses déplacements. Cette technologie sert d'ailleurs maintenant en cas de vol de voitures de luxe.

## 5. FRANCE

### LA MISE EN CONTEXTE

La France semble s'être engagée à contrecœur dans la surveillance électronique des contrevenants. Après plusieurs années d'hésitation et de prudence, ce n'est qu'en 1997 que l'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté une législation pour consacrer le placement sous surveillance électronique comme modalité d'exécution des peines privatives de liberté. En 1995, le rapport *Pour une meilleure prévention de la récidive* dressait un bilan positif de la surveillance électronique et en recommandait l'introduction comme modalité d'exécution d'une peine d'emprisonnement. Par la suite, en 1996, une première modification législative introduisait le placement sous surveillance électronique comme substitution à l'incarcération dans l'arsenal de la nouvelle politique pénale.

La mise en œuvre de la surveillance électronique risque d'être longue. Le ministre des relations avec le Parlement, lors de son allocution devant le Sénat en 1997, a précisé que :

[...] compte tenu de l'importance des évolutions induites par la proposition de loi et de la nécessaire prudence, la généralisation du placement sous bracelet électronique ne pourra se faire qu'après une période d'études et de réflexion. Cette période ne saurait être inférieure à une durée de deux années minimum à compter, d'une part, de l'adoption des modifications importantes et nécessaires du texte et d'autre part, de l'obtention de crédits en conséquence. La France ne peut s'engager dans une telle évolution généralisée sans que des expérimentations précises aient été menées, accompagnées de réflexion. (Sénat français, 1997).

## LES OBJECTIFS ET LES CLIENTÈLES

Les motifs invoqués pour justifier l'introduction de cette mesure sont la lutte contre la surpopulation carcérale, la possibilité d'éviter les effets néfastes et désocialisants de l'incarcération ainsi qu'une individualisation marquée de la peine (Sénat français, 1997).

Pourraient ainsi être mises sous surveillance électronique les personnes condamnées à des peines d'un an de prison maximum ou n'ayant plus qu'une année de détention à purger. Cette disposition devrait également être appliquée comme mesure probatoire à l'octroi d'une libération conditionnelle (*Le Monde diplomatique*, juillet 1998). La disposition s'adresse également aux mineurs.

Le gouvernement s'est interrogé sur les clientèles susceptibles d'être concernées. Selon lui, cette disposition s'adresse à des condamnés qui doivent pouvoir disposer d'une insertion sociale certaine, notamment jouir d'un logement. Il lui paraît difficile de placer sous surveillance électronique des détenus qui ne disposeraient d'aucun soutien familial. **Il est à craindre, selon le gouvernement, que cette facilité d'exécution de la peine ne soit vécue que comme étant uniquement réservée à une population pénale privilégiée.**

Dans un souci d'éviter la surpénalisation des contrevenants, le ministre des relations avec le Parlement a pris la peine de préciser que le dispositif de la proposition de loi ne peut être conçu que comme une possibilité supplémentaire ouverte aux personnes qui, dans le système actuel, ne pourraient pas bénéficier d'une libération conditionnelle. Selon le ministre, il serait en effet tout à fait contraire à l'objectif de voir cette mesure « empiéter » sur des mesures d'élargissement actuellement couvertes par les textes existants (Sénat français, 1997).

## LES MODALITÉS

Compte tenu que le gouvernement en est seulement aux étapes préliminaires de mise en œuvre, il n'existe pas, à notre connaissance, de procédure établie. Les seules indications disponibles proviennent des discussions tenues au Sénat en 1997. Il est possible de constater, à la lecture de ces délibérations, les principales modalités suivantes :

- l'indispensable consentement du condamné avant toute décision de placement sous surveillance électronique ainsi que, s'il y a lieu, du maître des lieux, qu'il s'agisse d'un conjoint, d'un parent ou d'un organisme;
- la possibilité, pour le juge d'application des peines, d'adapter la mesure de placement aux situations personnelles des condamnés;
- une mission de simple contrôle par les fonctionnaires, qui ne sera pas assortie d'un travail d'insertion et de socialisation;
- la durée moyenne de placement est fixée à quatre mois.

## LES CONSTATATIONS

Toujours selon les délibérations du Sénat en décembre 1997, les informations transmises par le gouvernement en rapport avec le volume de clientèle et les coûts afférents sont les suivants :

- Les évaluations font état d'un coût global en année pleine de plusieurs dizaines de millions de francs en dépenses d'investissement et de fonctionnement. Le coût définitif de l'unité centrale de gestion pourrait être estimé à 3 millions de francs pour l'acquisition, l'installation et la maintenance de l'ordinateur et du logiciel d'exploitation et à 1,5 million de francs pour le budget annuel de fonctionnement. Il s'agit là d'indications qui méritent une expertise plus précise. Le coût moyen journalier pourrait se situer entre 200 et 250 francs.
- L'investissement initial constitue une charge nouvelle pour l'État, car les établissements pénitentiaires ne seront pas délestés dans l'immédiat.
- En ce qui concerne les mesures, il a été estimé, compte tenu, d'une part, du nombre des condamnations concernées et, d'autre part, du nombre de détenus remplissant les conditions de délai, qu'environ 2 300 personnes dans 137 établissements pénitentiaires pourraient bénéficier du placement, soit près de 850 000 jours de surveillance par an.

## LA TECHNOLOGIE

La technologie devrait être choisie à la suite des expérimentations que le gouvernement s'est engagé à réaliser.

## 6. GRANDE-BRETAGNE

### LA MISE EN CONTEXTE

Trois étapes marquent l'introduction de la surveillance électronique sur une base nationale en Grande-Bretagne (Kaminski, 1999).

- a) Une expérience est d'abord lancée en 1989 sur trois sites, dans le but, entre autres, d'évaluer dans quelle mesure les accusés en attente de procès peuvent être surveillés sous cautionnement plutôt que de demeurer en détention préventive. **La surveillance électronique constitue une condition du maintien des prévenus en liberté provisoire.** L'échec de cette expérience était en partie dû à des problèmes techniques et au coût du matériel de surveillance (Fay, 1993).
- b) Le deuxième projet pilote a débuté en juillet 1995 à la suite d'une modification législative introduisant l'ordonnance de couvre-feu associée à la surveillance électronique **comme une nouvelle peine.** La progression fut initialement très lente, compte tenu du manque de directives, tant pour les magistrats que pour les agents de probation. Ces derniers étaient également opposés à la nouvelle peine. Pendant la deuxième année, le nombre d'ordonnances est passé de 83 à 375. **Les magistrats ont utilisé la peine autant comme substitut ou comme supplément aux sanctions communautaires traditionnelles, que comme solution de rechange à l'emprisonnement** (Kaminski, 1999). **Les principaux délits** qui ont été l'objet d'une ordonnance pendant les deux années sont le **vol, le vol avec effraction et la conduite sans permis.** Les projets pilotes ont été étendus deux fois et on prévoyait que l'ordonnance devait être rendue disponible sur une base nationale à la fin de 1999 (Whitfield, 1999).
- c) En 1998, une autre modification législative permet le recours à la surveillance électronique **comme forme de libération anticipée.** Il est aussi prévu, à ce moment, de la réinstaurer **comme condition du cautionnement.**

Bref, la Grande-Bretagne est en train d'étendre la surveillance électronique à tous les stades de la décision pénale, c'est-à-dire de la détention préventive à la libération conditionnelle.

## LES OBJECTIFS ET LES CLIENTÈLES

Les objectifs et les clientèles ont évolué à travers les étapes décrites plus haut. L'expérience de 1989 reposait sur le souci de réduire la surpopulation par privatisation des prisons et des nouveaux modes de peines et d'exécution des peines, **sans pour autant valoriser les sanctions communautaires considérées comme trop douces** (Kaminski, 1999). Le

livre vert qui a précédé l'expérience indiquait que la surveillance électronique ne devait être utilisée que pour empêcher d'incarcérer des individus qui, sans cette mesure, auraient été mis en prison. La clientèle était constituée de prévenus d'au moins 17 ans, résidant dans la circonscription judiciaire de l'expérience, susceptibles de ne pas changer d'adresse pendant la durée de la mesure et ne représentant pas un danger pour la population.

L'expérience de 1995 s'est appliquée à tout contrevenant âgé de 16 ans au moins qui a commis une infraction pour laquelle la peine n'est pas fixée par la loi. **Une modification législative adoptée en 1997 a étendu la possibilité d'assigner à domicile de nouveaux groupes, entre autres, ceux qui ne paient pas leur amende, les auteurs de délinquance mineure répétitive et les mineurs de 10 à 15 ans** (Whitfield, 1999). Le livre blanc du gouvernement publié en 1991 précisait que cette mesure devait notamment permettre de réduire certaines formes de crimes, les vols à la tire ainsi que les rixes dans les cafés. C'est pourquoi, d'après ce document, il convenait « d'éloigner certaines personnes de certains endroits comme les centres commerciaux et les cafés, ou de les maintenir à leur domicile le soir et en fin de semaine ».

Le souci d'éviter l'extension du contrôle pénal ou la surpénalisation passe, au cours de cette deuxième expérience, loin derrière les soucis de fiabilité et d'efficacité de ce contrôle (Kaminski, 1999).

### LES MODALITÉS

L'ordonnance de couvre-feu associée à la surveillance électronique est utilisée par les magistrats comme une mesure sentencielle en soi. L'ordonnance d'assignation ne peut pas s'appliquer plus de six mois. Elle doit concerner des durées quotidiennes d'au moins deux heures et d'au plus douze heures. L'ordonnance doit éviter autant que possible de nuire aux croyances religieuses, à l'éducation, au travail et aux exigences de toute autre sanction communautaire. Depuis les modifications apportées en 1994, la loi prévoit que l'assignation s'accompagne d'une surveillance électronique dans la mesure où l'équipement nécessaire est disponible dans la région où habite le condamné. **L'obligation du consentement a été retirée en 1997.** Bien qu'un rapport présentiel du service de probation ne soit pas obligatoire, la plupart des cours l'utilisent en pratique. De plus, les services correctionnels britanniques se servent de la surveillance électronique pour gérer les peines d'incarcération. La mesure est associée à la libération anticipée des détenus qui purgent une peine entre trois mois et quatre ans, pour les deux derniers mois de leur sentence. **Ils doivent présenter un faible risque ainsi qu'une situation stable.**

### LES CONSTATATIONS

L'expérience de 1989 a été jugée positive par le gouvernement. Mais il est clair que le projet a été plus utile pour démontrer les difficultés et les obstacles que pour trouver des réponses en vue de les surmonter (Mair et Nee, 1990). L'évaluation de l'expérience de 1995 par le *Home Office* se borne à constater que la technologie est fiable, que la mesure coûte moins cher que l'emprisonnement, serait moins onéreuse que le coût moyen d'une probation mais plus coûteuse que le coût moyen d'une ordonnance de service communautaire (Mair et Mortimer, 1996).

À la fin d'octobre 1998, 1 920 contrevenants avaient fait l'objet d'une assignation à domicile sous surveillance électronique. La durée de séjour du programme était de 3,1 mois avec un taux de réussite de 82 % (Whitfield, 1999).

## LA TECHNOLOGIE

Lors des expériences de 1995, un système actif de surveillance électronique a été utilisé. Un bracelet transmetteur, attaché au poignet ou à la cheville, envoie un signal continu à un récepteur qui est relié à la ligne téléphonique du domicile du contrevenant. Le récepteur transmet les signaux à un ordinateur central qui les reçoit et les emmagasine. Si, alors que le couvre-feu s'applique, le contrevenant enlève le bracelet ou s'éloigne du lieu du couvre-feu, le signal transmis change et un code de départ est acheminé à l'ordinateur central; celui-ci est programmé pour signifier à l'opérateur que la personne surveillée a violé l'ordonnance d'assignation à domicile.

Les deux entreprises (Securicor et Geografix) ont eu recours à des appels aléatoires effectués par le personnel de surveillance. Securicor a utilisé un équipement qui inclut un devis de vérification et un système d'appels aléatoires programmés auxquels seulement le récepteur répond. Geographix établissait l'identité de l'appelant en vérifiant des détails personnels. Les deux systèmes surveillaient continuellement la présence ou l'absence du contrevenant et enregistraient automatiquement l'identification fructueuse du contrevenant en utilisant le signal en provenance du bracelet ou la réponse donnée.

## 7. NOUVELLE-ZÉLANDE

### LA MISE EN CONTEXTE

Le cas de la Nouvelle-Zélande est particulier. Compte tenu de la variété des expériences des autres pays en matière de surveillance électronique, il a été décidé d'agir avec beaucoup de précaution dans l'introduction de la mesure. C'est pourquoi un projet pilote a été réalisé.

La *Criminal Justice Amendment Act* de 1993 constitue le cadre juridique de l'expérience. Le document définit la détention à domicile comme la détention, dans un domicile approuvé, d'un contrevenant qui est soumis à des conditions de résidence et à la surveillance électronique. **Les détenus, condamnés à une peine de prison supérieure à douze mois, qui ne sont pas des contrevenants violents sérieux ou qui n'ont pas reçu une sentence indéterminée, peuvent être libérés de prison pour être détenus à domicile comme une condition de leur libération.**

Le projet s'est déroulé sur deux ans avec une évaluation couvrant les premiers 18 mois. Durant la période de 18 mois, 37 détenus ont été libérés sous la condition de détention à domicile sous surveillance électronique. La charge de travail moyenne des intervenants a été de sept détenus avec une charge de travail maximale de 12 détenus. La période moyenne de détention à domicile a été de trois mois.

À la suite de cette expérience qui s'est tenue dans la région d'Auckland à partir d'avril 1995, le gouvernement a décidé de ne pas introduire la surveillance électronique.

### LES OBJECTIFS ET LES CLIENTÈLES

La **préoccupation des autorités** néo-zélandaises **d'éviter la surpénalisation** se reflète dans les objectifs du projet pilote :

- S'assurer que les contrevenants qui habituellement auraient été libérés sur parole ne soient pas libérés avec la condition de détention à domicile, pour un meilleur usage des ressources.
- Faciliter le retour des détenus dans la communauté au moyen d'une démarche graduelle de libération en assurant un soutien et un contrôle structuré.

**L'exclusion des personnes condamnées à une peine de prison inférieure à douze mois est justifiée par le fait que, en cas de remise en liberté conditionnelle, leur surveillance s'effectue aisément sans recours à l'électronique** (Sénat français, 1997). Cela est conforme à l'objectif de ne pas surpénaliser les contrevenants.

En fait deux catégories de détenus sont concernés :

- Ceux qui sont susceptibles d'être remis en libération conditionnelle après avoir purgé le tiers de leur peine;
- Ceux qui n'ont pas été remis en liberté sur parole et qui ont purgé les deux tiers de leur peine.

En comparaison avec la population admissible de détenus, les contrevenants dont les délits sont reliés à la propriété et à la drogue étaient surreprésentés dans le programme et les contrevenants violents, sous représentés.

### LES MODALITÉS

La législation a défini la mesure comme un programme de libération conditionnelle et non comme une sentence en soi.

Le contrevenant ne peut quitter son domicile, sauf pour chercher ou occuper un emploi autorisé par l'agent de probation; pour des traitements médicaux urgents; pour éviter ou réduire un risque sérieux de mort ou de blessure à lui-même ou à toute autre personne; pour participer à de la formation ou à des activités de réhabilitation autorisées par l'agent de probation et pour toute autre raison que l'agent de probation approuve. Le contrevenant doit coopérer et obéir à toute instruction émise légalement par l'agent de probation qui lui est désigné.

Le consentement de l'intéressé et celui des personnes occupant le même logement sont requis. La durée de la surveillance électronique ne peut excéder douze mois.

Le programme emploie deux formes de surveillance : la surveillance par l'agent de probation et la surveillance électronique. Cette dernière soutient l'intervenant en contrôlant le détenu pour qu'il respecte les conditions de base de sa libération, principalement qu'il demeure à la maison à l'exception des absences autorisées. Un intervenant doit être disponible en tout temps, pour vérifier les manquements notés par le système. Les intervenants établissent une relation d'aide avec les contrevenants, basée sur le modèle de supervision intégrée adopté par les services correctionnels communautaires. Les intervenants effectuent également la surveillance par un régime de visites et d'appels aléatoires à la maison et au travail.

### LES CONSTATATIONS

L'évaluation a été orientée vers l'efficacité du programme et de ses effets, avec l'intention d'établir s'il pourrait être étendu aux autres régions du pays. Les principales constatations formulées dans le rapport d'évaluation sont les suivantes (ministère de la justice, Nouvelle-Zélande, 1997).

- Le programme a contribué à la réintégration des détenus grâce à l'emploi, aux relations plus étroites avec les enfants, à des relations améliorées sur le plan familial, et à des relations positives avec les intervenants. Toutefois, les éléments qui ont nui à la réintégration sont les restrictions sur les activités à l'extérieur de la maison, l'incompatibilité de la détention à domicile avec certains emplois et un manque de programmes et d'activités constructives pour certains contrevenants. Les résultats jettent un doute sur la pertinence de la réintégration comme objectif de base pour un programme caractérisé par le contrôle.

- Le coût du programme par détenu par année s'est établi à 44 800 \$, soit à peu près identique au coût de 43 700 \$ pour la garde d'un détenu dans une prison à sécurité minimale. Même dans l'hypothèse où tous les jours de détention à domicile auraient été purgés en prison, la position financière du gouvernement n'apparaît pas améliorée significativement par le programme. Ce dernier aurait été plus efficace si ses coûts avaient été réduits ou si le nombre de participants avait été accru à un niveau qui aurait pu générer des économies d'échelle. Le programme a fonctionné bien au-dessous de sa capacité pendant le projet. Le faible nombre de participants au programme s'explique par le peu de bénéficiaires pour la plupart des contrevenants à consentir à une libération avec des conditions de détention à domicile sous surveillance électronique qui sont plus restrictives que celles de la libération conditionnelle régulière.

**L'évaluation a conclu que le programme de détention à domicile a eu peu d'effet sur la réduction de la population en prison.** Même avec un processus d'entrée amélioré et la promotion du programme, le nombre de détenus qui optent pour le programme ne pourrait s'accroître que marginalement. Étendre le programme dans sa forme d'expérimentation actuelle, même en y apportant des améliorations opérationnelles, serait de peu d'utilité. Dans l'éventualité d'une poursuite de l'exploration en la matière, un grand soin devra être apporté aux buts d'un tel programme.

En 1998, le ministère de la justice publiait un document sur la prison et le recours aux substitutions à l'incarcération. Sa position repose sur des bases encore plus solides et plus larges qu'en 1997. Le ministère affirme que les économies d'ensemble provenant de la mise en place de sanctions ou mesures dans la communauté peuvent être considérablement moins importantes qu'il semble à première vue pour plusieurs raisons. D'abord, le coût de la surpénalisation : en effet, plusieurs contrevenants auraient payé une amende si ces sentences n'avaient pas existé, ce qui implique une perte de revenus en plus des coûts de gestion de la mesure dans la communauté. Lorsque ces mesures remplacent l'emprisonnement, elles ont une incidence sur les courtes sentences qui ont peu d'effet sur la population carcérale. Les économies peuvent être réelles seulement si ces mesures entraînent la fermeture de prisons ou de secteurs ou, encore, en évitent la construction. Le coût des retours en prison pour non-respect des conditions et de l'imposition supplémentaire de sentences communautaires ainsi que les coûts des crimes découlant du fait que le contrevenant n'a pas été neutralisé sont également à prendre en considération. Enfin, le document affirme que l'élargissement du filet de contrôle social généré par le recours aux solutions de rechange constitue une voie rapide (*fast tracking*) dans la hiérarchie des sentences conduisant à l'emprisonnement.

La technologie

Un système de surveillance passive, fourni par la compagnie *Wanganui Security Service*, a été choisi pour le projet pilote dans le but qu'il soit moins stigmatisant pour le contrevenant. Le système est basé sur des appels téléphoniques aléatoires et utilise une combinaison de vérification visuelle et vocale. Au cours des vérifications téléphoniques, les détenus doivent envoyer une image d'eux-mêmes en utilisant la technologie du vidéotéléphone et décliner leur nom.

## 8. PAYS-BAS

La mise en contexte

Un projet expérimental de surveillance électronique a été lancé en juillet 1995 aux Pays-Bas. À l'automne 1999, le ministère de la justice a annoncé son intention de poursuivre le programme, étape par étape, au cours de l'année 2000. On s'attend à ce que la surveillance électronique soit désormais disponible sous forme de sentence dans tous les Pays-Bas.

## LES OBJECTIFS VISÉS ET LES CLIENTÈLES

Selon un rapport du ministère de la justice, l'objectif du projet, qui devait durer deux ans, (...) était de montrer si la surveillance électronique constitue ou non une solution de remplacement à l'exécution (d'une partie) des peines d'emprisonnement ferme. Une première catégorie visait des personnes qui, compte tenu de la nature de leur comportement délinquant, ne pouvaient plus bénéficier de mesures substitutives à l'incarcération (travaux communautaires), mais que l'on voulait tout de même éviter d'envoyer en prison. La seconde catégorie consistait en des détenus dont la période de détention était presque terminée (Spaans et Verwers, 1997, dans Landreville, 1999 : 111).

Dans un communiqué de presse du ministère de la justice du 21 septembre 1999, on soutient que sous une mesure (sentence) d'assignation à domicile avec surveillance électronique, cela présente l'avantage de permettre à la personne de poursuivre ses activités comme le travail ou les études.

## LES MODALITÉS

La surveillance électronique serait appliquée tant comme mesure sentencielle que comme mesure de libération à la fin d'une période d'incarcération. Toutefois, au mois d'octobre 1998, 80 % des candidats représentaient des détenus en absence temporaire.

La surveillance électronique fonctionne sur une base de 24 heures. On y trouve quatre éléments :

- a) programme d'activités d'une durée moyenne de 30 heures incluant le travail, la formation et l'école;
- b) des activités sociales autorisées dans la communauté, telles que le sport ou les activités religieuses. Des visites imprévues sont effectuées sur ces lieux;
- c) temps libre, habituellement d'une durée de deux heures le samedi et le dimanche au début du programme. Le temps libre peut augmenter graduellement jusqu'à concurrence d'une fin de semaine complète au bout de trois mois, et à une fin de semaine additionnelle après cinq mois;
- d) enfin, tout le reste du temps représente les périodes de couvre-feu (Whitfield, 1999) (traduction libre).

## LES CONSTATATIONS

Entre janvier 1995 et janvier 1997, 126 personnes ont été placées sous surveillance électronique, pour une durée moyenne de placement de 3,5 mois.

Les résultats montreraient que la surveillance électronique peut servir de solution de remplacement à l'exécution d'une partie des peines d'emprisonnement ferme. Selon Whitfield (1999), les résultats sont positifs compte tenu que l'on a intégré au programme des personnes considérées comme des délinquants sérieux à la fin de longues peines d'emprisonnement, et ce, avec succès.

En revanche, une autre constatation est que le nombre restreint de demandes et de placements sous surveillance électronique, accompagnés de travaux communautaires, fait cependant douter de la valeur pratique de cette modalité de diminution des peines d'emprisonnement (dans Landreville, 1999). En fait, il apparaît clair que la formule sentencielle était, jusque là, la moins utilisée. Il semble quand même que le programme va demeurer et qu'il devrait s'étendre à la grandeur du pays.

## LA TECHNOLOGIE

La technique retenue est celle du bracelet à la cheville du contrevenant, qui envoie des ondes à un récepteur branché sur la ligne téléphonique, le récepteur transmettant à son tour les codes à un ordinateur central.

## 9. SUÈDE

### LA MISE EN CONTEXTE

Une expérience de surveillance électronique se déroule en Suède depuis août 1994. Elle a été rendue possible par la loi du 26 mai 1994 sur l'expérience de surveillance intensive par contrôle électronique. À l'origine, l'expérience était limitée à six circonscriptions judiciaires et à deux ans. Le Parlement a, en mai 1996, modifié la loi de 1994 pour prolonger l'expérience jusqu'à la fin de 1998. Comme le prévoit la loi, la Suède a étendu la surveillance intensive par contrôle électronique à l'ensemble de son territoire, en 1997. Cela fait en sorte que la Suède présente l'expérience la plus intensive en Europe.

L'expérience suédoise est différente puisqu'elle constitue une substitution directe à la sentence d'incarcération. En effet, lorsqu'un contrevenant est condamné à une peine d'incarcération de moins de trois mois, la sentence n'est pas purgée immédiatement. Le contrevenant retourne à la maison, en attendant que des places se libèrent en prison. Pendant cette période, le service de probation entre en contact avec le contrevenant pour lui demander s'il voudrait plutôt être soumis à un programme de surveillance intensive par contrôle électronique.

### LES OBJECTIFS ET LES CLIENTÈLES

L'objectif principal consiste par conséquent à réduire le recours à l'incarcération en s'adressant à une clientèle déjà condamnée à l'emprisonnement. Cela diminue les risques de surpénalisation des contrevenants ou d'élargissement du filet de contrôle social qui a toujours été une préoccupation importante pour la Suède. **La majorité des contrevenants du programme ont été condamnés pour conduite avec facultés affaiblies.** En 1997, plus que 60 % de tous les contrevenants condamnés à trois mois ou moins de prison ont opté pour le programme. Annuellement, environ 3 000 contrevenants participent au programme de surveillance intensive.

### LES MODALITÉS

La surveillance intensive par contrôle électronique utilisée en Suède est une nouvelle façon de purger une sentence d'emprisonnement. L'idée de base est que quelqu'un qui est condamné à une courte peine de prison devrait être capable de purger cette peine tout en demeurant à la maison.

Toute personne condamnée à trois mois ou moins d'emprisonnement peut demander d'être soumise au programme de surveillance intensive par contrôle électronique. La décision est prise par la direction régionale à la suite d'une enquête du service local de probation sur la situation de la personne.

Le contrevenant doit avoir un domicile, un téléphone et une occupation. Les personnes vivant avec le contrevenant doivent donner leur consentement. La surveillance intensive implique que la personne est d'accord avec les visites à domicile, les vérifications sur l'usage des drogues interdites et sa participation à un programme de changement personnel, organisé par le service de probation. Habituellement, le contrevenant doit assumer un coût de 7 \$ par jour versé à un fonds à l'intention des victimes du crime.

Conformément à la règle 55 énoncée dans les *Règles européennes sur les sanctions et les mesures appliquées dans la communauté*, le programme suédois vise non seulement à

contrôler et à surveiller, mais aussi à donner un contenu positif à la prise en charge. La surveillance électronique est considérée seulement comme un outil pour soutenir l'intervention. Le contrevenant doit donc être capable et désireux de travailler, de suivre des études ou d'avoir une autre activité appropriée. Toute forme d'activité doit correspondre au moins à un emploi à mi-temps.

L'usage de drogue et d'alcool est défendu. Le service de probation effectue des visites fréquentes au contrevenant dans le but de vérifier s'il s'abstient d'en consommer. Une personne contact sur le lieu du travail vérifie si le contrevenant est présent et s'il se comporte bien. Le défaut de se conformer à la planification des activités établies, l'usage de drogue et d'autres formes d'inconduite mènent à la fin de la surveillance intensive et à un retour en prison jusqu'à la fin de la sentence.

Le programme fait l'objet d'une évaluation permanente de la part du conseil national pour la prévention des crimes.

### LES CONSTATATIONS

À la fin d'octobre 1998, 7 049 contrevenants avaient fait l'objet d'une surveillance intensive par contrôle électronique. La durée de séjour du programme était de 1,3 mois avec un taux de réussite de 95 % (Whitfield, 1999). Au cours des trois dernières années, les admissions dans les prisons suédoises ont diminué de 25 % (Whitfield, 1999).

Vers la fin de 1998, le coût du programme de surveillance intensive par contrôle électronique a été estimé à 750 couronnes suédoises (100 \$) ou environ la moitié du coût de l'incarcération dans les prisons suédoises (document de la compagnie Elmotech).

### LA TECHNOLOGIE

La Suède a recours à un système actif qui fonctionne de la même façon que celui utilisé par la Grande-Bretagne. La compagnie Elmotech a développé, en collaboration avec les services correctionnels suédois, un nouveau concept de surveillance électronique des délinquants détenus à domicile : la surveillance par traitement distribué. C'est ce système qui est en usage depuis 1997. Il s'agit d'un système opérationnel qui maintient l'indépendance de l'intervenant correctionnel sur le terrain et une surveillance administrative centrale. Il fonctionne avec deux niveaux interactifs mis en corrélation. Le premier niveau est basé sur un réseau d'ordinateurs de surveillance éparpillés dans le pays, qui sont en relation à travers un réseau de type Wan (réseau grande zone). Les serveurs au cœur du système gèrent et dirigent le flux effectif d'information des unités sur le terrain vers le système de surveillance et dans tous les bureaux régionaux. L'information enregistrée dans la station centrale de surveillance est automatiquement distribuée à tous les bureaux appropriés. Cette flexibilité permet aux bureaux sur le terrain de travailler indépendamment du bureau central, pendant que les administrateurs du système central reçoivent une image complète et en temps réel de la situation (description du système contenue dans un document de promotion de la compagnie).